

CONCOURS EXTERNE, EXTERNE SPÉCIAL
ET INTERNE DE COMMISSAIRE DE POLICE
DES 17, 18 ET 19 JANVIER 2023

Résolution d'un cas pratique
visant à dégager des propositions et solutions argumentées
à partir d'un dossier documentaire à caractère administratif

Durée : 4 heures – coefficient : 4

-----oOo-----

Vous êtes commissaire de police, chef(fe) de la circonscription de sécurité publique de **Xville** dans le département **Alpha**.

La commune de **Xville** compte 52.000 habitants. Le quartier **Bravo** fut reconnu, dans un premier temps, zone de sécurité prioritaire puis quartier de reconquête républicaine. Du reste, en septembre 2022, il a connu un épisode de violences urbaines, s'étalant sur quatre soirées, à la suite d'une opération conduite par la sûreté départementale.

Depuis lors, le maire s'inquiète d'un fort accroissement de la délinquance et d'une explosion du sentiment d'insécurité chez ses administrés.

La situation ne s'étant pas arrangée la nuit de la Saint-Sylvestre, il vous a fait part récemment de son souhait de prendre un arrêté de couvre-feu pour les mineurs. Il s'en est ouvert au préfet lors de la cérémonie des vœux, le 9 janvier 2023. Ce dernier a décidé d'organiser une réunion en préfecture dans les jours qui viennent.

La directrice départementale de la sécurité publique vous demande de lui rédiger une note afin de l'aider à préparer cette réunion. Elle vous a précisé que seront conviés autour du préfet, le maire de Xville, son adjoint à la sécurité et le chef de la police municipale. Ont été également invités, le procureur de la République et le juge des enfants, magistrat spécialisé du siège du tribunal judiciaire.

Elle souhaite que vous lui fassiez un état de la situation, de l'action de votre service et des conditions requises pour la mise en place d'un éventuel couvre-feu. Elle souhaiterait également que vous puissiez formuler des propositions pour aider le maire dans sa démarche ou, a contrario, pour l'en dissuader en lui soumettant des solutions alternatives.

Attention : L'utilisation, dans votre copie, de noms propres autres que ceux énoncés dans le sujet sera considérée comme un signe distinctif et entraînera l'annulation de votre copie par le jury.

DOSSIER DOCUMENTAIRE (30 pages)

Document n°1 : Article www.lepoint.fr : délinquance des mineurs « notre affaire à tous » publié le 29/09/2020 par Laurence Neuer (pages 1 à 3)

Document n°2 : Article www.lefigaro.fr : mineurs : la tentation du couvre-feu publié le 09/05/2014 par Stéphane Kovacs (page 4)

Document n°3 : Articles extraits du Code de justice pénale des mineurs (page 5)

Document n°4 : Articles extraits du Code général des collectivités territoriales (page 6)

Document n°5 : Extraits article www.banquedesterritoires.fr – Enfance – Le Conseil d'État annule l'arrêté couvre-feu pour les mineurs à Béziers, mais n'exclut pas les mesures plus ciblées – publié le 15 juin 2018 par Jean-Noël Escudé (pages 7 et 8)

Document n°6 : Communiqué du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – Arrêtés « couvre-feu » pour mineurs du maire de Colombes – publié le 15 mars 2019 (page 9)

Document n°7 : Article 15-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (page 10)

Document n°8 : Article www.lavoixdunord.fr – Délinquance : ces villes qui instaurent un « couvre-feu » pour les mineurs – publié le 13 juin 2019 par Pierre-Laurent Flamen (page 11)

Document n°9* : Evolution de la délinquance des mineurs sur la circonscription de Xville (page 12)

Document n°10 : Extraits procès-verbaux des auditions effectuées par la commission d'enquête du Sénat – Délinquance des mineurs : la République en quête de respect – 6 mars 2002 (pages 13 à 17)

Document n°11 : Extrait « le maire et la prévention de la délinquance » – novembre 2014 – comité interministériel de prévention de la délinquance (pages 18 et 19)

Document n°12 : Extraits Axe 01 – « stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 » (pages 20 à 23)

Document n°13 : Extrait d'une étude de Xavier Raufer, criminologue – Les formes de délinquance et leurs actions.(page 24)

Document n°14 : Proposition de loi n°4205 retenant la responsabilité des parents pour les infractions pénales commises par leurs enfants mineurs en cas d'imprudence, de négligence ou de manquement aux obligations parentales (enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 1^{er} juin 2021) (pages 25 à 27)

Document n°15 : Extrait site www.gouvernement.fr – Les zones de sécurité prioritaires (ZSP) – mis à jour le 19 août 2021 (page 28)

Document n°16 : Extraits article www.lagazettedescommunes.com – Quelle évaluation de l'efficacité de la police de sécurité du quotidien ? Publié le 5 juillet 2021 par Léna Jabre (pages 29 et 30)

Attention : Merci de bien vouloir vous assurer d'avoir en votre possession tous les documents numérotés de 1/30 à 30/30.

***Création de document pour les besoins du sujet**

Document n°1 : extraits article www.lepoint.fr : délinquance des mineurs « notre affaire à tous » publié le 29/09/2020 par Laurence Neuer

Face à l'échec des placements en milieu fermé, il faut rechercher de nouveaux « points d'accroche », préconise le magistrat Laurent Gebler. Explications.

Il y a les chiffres et il y a le ressenti. « Les chiffres sont clairs, la délinquance des mineurs n'a pas augmenté dans notre pays depuis dix ans », assure, statistiques à l'appui, le ministre de la Justice, Éric Dupond-Moretti. Sur le terrain, le ressenti est tout autre : « Les mineurs sont de plus en plus jeunes et de plus en plus violents », a affirmé Stanislas Gaudon du syndicat Alliance Police nationale au micro de BFM TV.

La justice doit-elle se montrer plus ferme à l'égard des jeunes délinquants ? Elle se montrera tout au moins plus réactive lorsqu'entrera en vigueur le nouveau Code de justice pénale des mineurs (CJPM), destiné à remplacer l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante. L'une des grandes nouveautés de cette réforme est d'instituer une procédure permettant d'accélérer la réponse pénale, autrement dit la suite judiciaire donnée à une infraction (rappel à la loi, travail d'intérêt général, prison avec sursis...). « Actuellement, il faut attendre environ deux ans pour obtenir un jugement. Avec la réforme, la procédure sera enfermée dans le délai d'un an maximum. C'est un grand changement », se satisfait une juge des enfants. Ainsi, dans les trois mois suivant la commission des faits (au lieu de 18 mois actuellement), le juge se prononcera sur la culpabilité du mineur et sur l'indemnisation de la victime. Le jeune sera ensuite en quelque sorte « mis à l'épreuve » pendant six à neuf mois, c'est-à-dire qu'il sera suivi par un éducateur sous le contrôle du juge. Il pourra, pendant ce temps, être l'objet d'une enquête de personnalité, d'une expertise psychiatrique, ou d'une mesure de placement ou de suivi éducatif. La sanction sera prononcée à l'issue de ce délai, en fonction de l'évolution du jeune pendant cette période.

Pour Laurent Gebler, président de l'Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille (AFMJF), cette réforme ne démontrera son efficacité que si elle s'accompagne d'un renforcement des moyens humains à tous les stades du parcours délinquant.

Interview

Le Point : La délinquance des mineurs s'est-elle accrue ces 20 dernières années ? Le terme d'« ensauvagement » de la société vous paraît-il approprié ?

Laurent Gebler : Si, chaque jour, on lit la liste des faits divers, on a le sentiment que cette violence est partout. En réalité, les crimes commis par les mineurs ne représentent que 1 % des condamnations prononcées. Sur un plan statistique, la part des mineurs dans la délinquance générale reste stable, en dessous de 20 %. En revanche, des infractions qui n'étaient pas poursuivies il y a 15 ans le sont aujourd'hui : par exemple, les atteintes à l'autorité, les outrages à agents, les violences sur des chauffeurs de bus ou des enseignants. Beaucoup de violences sont commises dans les foyers éducatifs, il y a aussi plus d'agressions sexuelles et d'infractions liées aux petits trafics de stupéfiants. Les atteintes aux personnes se sont aussi accrues, en particulier depuis le déconfinement. Donc, oui, la délinquance a évolué dans sa nature, mais la société est aussi – à juste titre – plus sensibilisée à la question des violences qu'avant. Cela dit, parler d'« ensauvagement » est excessif.

On peut toutefois s'inquiéter de la flambée des agressions à l'arme blanche, souvent commises par des « mineurs non accompagnés »

Les mineurs étrangers isolés sont ceux pour lesquels nous sommes le plus démunis actuellement, même si le phénomène reste pour l'instant circonscrit à certaines grandes agglomérations comme Paris, Nantes et Bordeaux. Ce sont des jeunes sur lesquels on n'a pas prise. Nous ne disposons pas de levier efficace pour enrayer cette délinquance de rue. C'est actuellement le grand point d'interrogation. Les prises en charge éducatives traditionnelles s'avèrent inadaptées, ils ne sont pas dans le lien éducatif ni – sauf exception – en demande de mesure de protection. Lorsqu'ils sont placés en foyer, ils fuguent immédiatement la plupart du temps.

Résultat : on sur-incarcère ces jeunes qui ne présentent aucune garantie de représentation, qui changent d'identité à chaque interpellation et qui commettent des actes de plus en plus graves (cambriolages, atteintes aux personnes, violences). Ils représentent presque la moitié des quartiers mineurs des maisons d'arrêt dans certaines villes !

Modifier les textes de loi ne changera pas grand-chose pour ces jeunes qui incarnent un phénomène migratoire dont la réponse appartient au politique.

Des peines de prison peuvent être prononcées dès l'âge de 13 ans.

La législation française est l'une des plus répressives en Europe. Et selon le garde des Sceaux, la détention des mineurs aurait connu un pic historique en février dernier...

En effet, près de la moitié des sanctions prononcées à l'égard des mineurs sont des peines (travail d'intérêt général, emprisonnement avec ou sans sursis...), alors qu'au regard des principes internationaux de la justice des mineurs, les mesures éducatives devraient être majoritaires.

En France, des peines de prison peuvent être prononcées dès l'âge de 13 ans (en dessous de cet âge, seules des mesures éducatives peuvent être prononcées). Prenons l'exemple d'un mineur de 14 ans qui en est à son 10^e cambriolage. Il ne peut pas être placé en détention provisoire (possible dès l'âge de 16 ans, sauf en matière criminelle) et sera donc placé dans un centre éducatif fermé (CEF). S'il fugue ou commet de nouvelles infractions, il pourra alors être placé en détention provisoire pendant un mois dans l'attente de son jugement.

Une certaine confusion règne dans le discours politique entre la « responsabilité pénale » et la « majorité pénale », deux notions pourtant bien différentes.

La majorité pénale est une expression ambiguë. Concernant les seuils d'âge, il est important de distinguer, d'une part, l'âge en dessous duquel un mineur ne peut pas être condamné à une peine (ce que j'évoquais dans la question précédente) et, d'autre part, l'âge de la responsabilité pénale, autrement dit l'âge en dessous duquel un mineur ne peut être pénalement poursuivi, quoi qu'il ait fait. Tous les pays européens ont fixé ce seuil dans leur législation (16 ans en Belgique, 14 ans en Allemagne et en Espagne, 12 ans en Suisse, 10 ans en Grande-Bretagne...), sauf la France qui s'est toujours référée au critère du « discernement », librement apprécié par les autorités de poursuite (parquet), puis par les juges pour mineurs. C'est ainsi que des enfants de 10 ou 11 ans peuvent faire l'objet de poursuites pénales, un juge sera saisi et un procès organisé. Mais, quels que soient les faits commis, seules des mesures éducatives peuvent lui être appliquées.

Le futur Code de justice pénale des mineurs prévoit de fixer ce seuil de responsabilité pénale à l'âge de 13 ans, tout en autorisant le juge à y déroger, ce qui est regrettable et ce qui, en fin de compte, ne changera pas fondamentalement le système actuel.

Hormis la Grande-Bretagne, la France est le pays qui incarcère le plus les mineurs.

La comparution immédiate existe-t-elle pour les mineurs ?

Non, elle est proscrite par l'ordonnance du 2 février 1945 et ne sera pas introduite dans le CJPM. En revanche, des procédures de jugement accéléré sont applicables à des mineurs récidivistes et bien connus du tribunal pour enfants.

L'ordonnance de 1945, socle de la justice pénale des mineurs, a été retouchée de nombreuses fois dans le sens d'une répression accrue. Que faut-il encore améliorer dans la justice des mineurs ? La réponse pénale ? Le suivi éducatif ?

On nous dit que les mineurs ne sont pas jugés assez vite, mais c'est en partie à cause de l'embouteillage des affaires. En réalité, les mineurs sont plus et plus vite poursuivis que les majeurs. Pour 100 affaires dans lesquelles l'infraction est caractérisée, la réponse pénale est de 93 %, alors qu'elle est de 88 % pour les majeurs. Hormis la Grande-Bretagne, la France est le pays qui incarcère le plus les mineurs. En Allemagne, un jeune ne reste jamais plus de 4 ans en prison, même pour crime.

Comment la justice répond-elle aux premières infractions d'un mineur ?

Le principe reste celui de la priorité donnée aux réponses éducatives. Il faut d'abord évaluer la situation du mineur et comprendre les raisons qui le conduisent ainsi à passer à l'acte : raisons d'ordre familial, psychologique, liées à l'environnement social, à des carences éducatives parentales, etc.

Parallèlement, on met souvent en place des mesures éducatives : mesure de réparation pour que l'enfant puisse réfléchir à ses agissements et à leurs conséquences sur les victimes, sur sa famille et sur son propre avenir ; mesures de liberté surveillée qui permettent d'intervenir auprès de la famille pour que les parents ajustent leur mode d'éducation, de travailler avec des partenaires, tels que l'Éducation nationale ou les missions locales, autour de la scolarisation ou de l'insertion, et de mettre en place une prise en charge psychologique ou pour les addictions. Le juge peut aussi ordonner des mesures de placement, mais, dans un premier temps, la priorité est d'éviter la récidive tout en maintenant le mineur dans sa famille, outre le fait que les places en foyer restent rares pour accueillir de jeunes délinquants.

Il est essentiel que les services éducatifs dits de « milieu ouvert » puissent disposer de personnel suffisant pour être réellement présent au quotidien auprès de ces jeunes qui commencent à « dérapier » et auprès de leurs familles qui sont souvent très démunies pour réagir de façon appropriée.

Comment la justice répond-elle aux premières infractions d'un mineur ?

Le principe reste celui de la priorité donnée aux réponses éducatives. Il faut d'abord évaluer la situation du mineur et comprendre les raisons qui le conduisent ainsi à passer à l'acte : raisons d'ordre familial, psychologique, liées à l'environnement social, à des carences éducatives parentales, etc.

Parallèlement, on met souvent en place des mesures éducatives : mesure de réparation pour que l'enfant puisse réfléchir à ses agissements et à leurs conséquences sur les victimes, sur sa famille et sur son propre avenir ; mesures de liberté surveillée qui permettent d'intervenir auprès de la famille pour que les parents ajustent leur mode d'éducation, de travailler avec des partenaires, tels que l'Éducation nationale ou les missions locales, autour de la scolarisation ou de l'insertion, et de mettre en place une prise en charge psychologique ou pour les addictions. Le juge peut aussi ordonner des mesures de placement, mais, dans un premier temps, la priorité est d'éviter la récidive tout en maintenant le mineur dans sa famille, outre le fait que les places en foyer restent rares pour accueillir de jeunes délinquants.

Il est essentiel que les services éducatifs dits de « milieu ouvert » puissent disposer de personnel suffisant pour être réellement présent au quotidien auprès de ces jeunes qui commencent à « dérapier » et auprès de leurs familles qui sont souvent très démunies pour réagir de façon appropriée.

Quand un éducateur doit suivre 28 jeunes, il ne peut pas être présent tous les matins pour chacun : aller le chercher sur son lieu de stage, rencontrer ses parents, etc.

Éric Dupond-Moretti a affirmé cet été vouloir reprendre une loi déposée par Éric Ciotti sur l'accueil des jeunes délinquants dans des établissements publics d'insertion de la défense. Qu'est-ce que cela vous inspire ?

Cela existe déjà. Il y a quelques années, les Epide, structures gérées par d'anciens militaires, accueillait de grands adolescents et de jeunes majeurs. Ils y recevaient une formation, apprenaient les règles de vie quotidienne dans un cadre militaire et plutôt bienveillant : cela pouvait répondre à un besoin de cadre et d'autorité chez certains jeunes délinquants, tout en sortant du circuit des foyers éducatifs pour mineurs dont ils connaissent parfois tous les rouages. La cohabitation avec de jeunes adultes pouvait également être un atout, contrairement à ce que l'on affirme souvent.

On permettait à ces jeunes de passer le permis de conduire, de faire du sport et de trouver une meilleure hygiène de vie, ne serait-ce qu'en se levant le matin. L'expérience s'est arrêtée il y a 10 ans pour les mineurs et existe toujours pour les jeunes majeurs, faute de financement pérenne. L'armée n'a pas voulu assumer cette charge seule.

Qu'attendez-vous de cette réforme sur la justice pénale des mineurs ?

À la fois beaucoup et pas grand-chose !

Beaucoup, car l'ordonnance du 2 février 1945 est à bout de souffle, manque de fil conducteur et ne permet plus d'apporter une réponse judiciaire cohérente dans un délai raisonnable. En ce sens, la nouvelle architecture du procès pénal des mineurs proposée par le CJPM est une avancée intéressante. Mais l'idée d'encadrer le jugement des mineurs dans des délais contraints relèvera de la méthode Coué si on ne repense pas parallèlement la question de la politique pénale à l'égard des mineurs et si on ne donne pas davantage de moyens humains aux tribunaux pour enfants pour pouvoir tenir ces délais. Et sur ce terrain, nous sommes beaucoup moins optimistes.

Notre association, l'AFMJF, appelle à un véritable débat au Parlement, comme s'y était engagée la précédente garde des Sceaux, autour de la meilleure réponse à apporter à ces jeunes qui transgressent la loi et qui nous mettent souvent en difficulté. Elle a élaboré des propositions de modification du projet.

Si l'option éducative reste prioritaire – ce que nous défendons fermement – quels moyens se donne-t-on pour sa mise en œuvre ? Quand un éducateur doit suivre 28 jeunes, il ne peut pas être présent tous les matins pour chacun : aller le chercher sur son lieu de stage, rencontrer ses parents, etc. Créer des structures de type CEF en fin de chaîne n'est pas suffisant si on ne renforce pas aussi en amont les services de milieu ouvert qui interviennent bien plus tôt au sein des familles, dès les premiers actes de délinquance. Il faut sans doute repenser la politique pénale, mais aussi inventer d'autres moyens de répondre aux actes commis par les mineurs.

Il faudra de toute façon rechercher pour ces jeunes des points d'accroche, comme le sport ou une activité professionnelle, et cela nécessite une mobilisation de toute la société. Il est illusoire de penser que la justice et la PJJ, qui découvrent souvent ces jeunes à 14 ou 15 ans, pourront résoudre ces problèmes sans l'appui des parents, des écoles, des entreprises, des centres de formation, voire de l'armée. C'est notre affaire à tous !

De nombreux maires, de gauche comme de droite, ont pris des arrêtés interdisant aux moins de 13 ou 14 ans de circuler la nuit.

Avec l'arrivée de l'été, comme chaque année, les «couvre-feux» pour mineurs se multiplient.

«Un couvre-feu? Plutôt un garde-fou!, s'exclame le maire Dominique Pionat, retraité de l'industrie, qui entame son premier mandat. Ça ne concerne qu'une quinzaine de jeunes... Il s'agit de responsabiliser les parents.»

C'est durant sa campagne électorale, raconte le maire, que les habitants de sa commune lui avaient suggéré cette mesure: «J'ai entrepris, avec mes adjoints, de tourner la nuit pour rencontrer ces adolescents, explique-t-il. Certains étaient tellement saouls qu'ils ne pouvaient pas parler. D'autres faisaient du skateboard entre les tombes, autoradio à fond. Sous un Abribus, j'ai vu une gamine qui n'avait pas 13 ans boire avec deux hommes... Si on laisse faire, c'est une future candidate à Pôle emploi!» Entré en vigueur depuis trois semaines, le «garde-fou» a déjà suscité «une prise de conscience». «Quatre familles sur cinq ont très bien réagi, précise Dominique Pionat. Le dialogue a porté ses fruits, et avec l'arrêté, on a marqué le coup.»

Exaspéré par les réactions de l'opposition sur son «intolérance», le maire de Cézac se récrie: «J'ai rien inventé! J'ai pris modèle sur des communes de gauche de la région parisienne.» À la fin des années 1990, plusieurs villes marquées à droite avaient tenté d'instaurer des «couvre-feux» pour mineurs. Des initiatives toutes annulées par les tribunaux administratifs. Mais, en 2001, estimant que le maire souhaitait essentiellement «protéger» les enfants, le Conseil d'État donnait son feu vert à un «couvre-feu» pour les moins de 13 ans dans trois quartiers «sensibles» d'Orléans.

Sociologue spécialiste des questions de délinquance, Sébastien Roché n'est pas convaincu: «ce n'est que de la communication politique!», lance-t-il. «Aucun bilan rigoureux n'a été réalisé, en France, sur les couvre-feux pour mineurs, se justifie-t-il. En revanche, aux États-Unis, où de telles mesures étaient populaires dans les années 1990, les études n'ont pas démontré d'effet positif. Comme c'était très coûteux, ils ont préféré arrêter...» Reste qu'en France, de nombreuses communes reconduisent chaque année, systématiquement, leur «couvre-feu». Comme à Antibes Juan-les-Pins, précurseur en la matière, puisque la ville de l'UMP Jean Leonetti a pris, dès 2000, un arrêté pour «protéger les enfants livrés à la délinquance, aux problèmes sexuels, à la drogue ou à l'alcool». «Notre couvre-feu ne concerne, l'été uniquement, qu'une zone touristique bien définie, précise-t-on à la mairie d'Antibes. Nous en tirons un bilan positif, au sens qu'il est plus préventif que répressif: désormais, seuls un ou deux mineurs maximum sont reconduits chez leurs parents».

À Asnières-sur-Seine, «cela n'a pas été positif, mais carrément salutaire», tranche l'ancien maire. Sébastien Pietrasanta fut le premier socialiste à avoir instauré, en mars 2011, un «couvre-feu» pour les moins de 18 ans, avec le maire communiste de la cité voisine de Gennevilliers. «C'était un contexte très particulier, rappelle-t-il, car un jeune avait été tué, et cela avait déclenché des violences. Il n'a duré que 15 jours, et a été efficace car on a mis en place un partenariat avec le préfet et le procureur de la République, donc on a eu des renforts policiers». Le «couvre-feu», une mesure de droite? «Faut pas être dogmatique!, lâche Sébastien Pietrasanta. Est-il normal qu'un gamin traîne dans la rue à 22 heures? Je n'ai pas hésité à convoquer des parents pour leur remonter les bretelles. J'ai été effaré d'en venir à des arrêtés, d'être obligé de me substituer à l'autorité parentale pour restaurer l'ordre. Ni l'école, ni les collectivités, ni les associations ne pourront jamais jouer le rôle des parents.»

Document n°3 : Articles extraits du Code de justice pénale des mineurs

Article L112-1

Création Ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 - art.

La mesure éducative judiciaire vise la protection du mineur, son assistance, son éducation, son insertion et son accès aux soins.

Article L112-2

Modifié par LOI n°2022-299 du 2 mars 2022 - art. 15

La mesure éducative judiciaire consiste en un accompagnement individualisé du mineur construit à partir d'une évaluation de sa situation personnelle, familiale, sanitaire et sociale. La juridiction peut également prononcer un ou plusieurs des modules, interdictions ou obligations suivants :

1° Un module d'insertion ;

2° Un module de réparation ;

3° Un module de santé ;

4° Un module de placement ;

5° Une interdiction de paraître pour une durée qui ne saurait excéder un an, dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise et qui sont désignés par la juridiction, à l'exception des lieux dans lesquels le mineur réside habituellement ;

6° Une interdiction d'entrer en contact avec la victime ou les coauteurs ou complices, désignés par la juridiction, pour une durée d'un an maximum ;

7° Une interdiction d'aller et venir sur la voie publique entre 22 heures et 6 heures sans être accompagné de l'un de ses représentants légaux, pour une durée de six mois maximum ;

8° L'obligation de remettre un objet détenu ou appartenant au mineur et ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit ;

9° L'obligation de suivre un stage de formation civique, d'une durée qui ne peut excéder un mois, ayant pour objet de rappeler au mineur les obligations résultant de la loi. Ce stage peut comporter un volet spécifique de sensibilisation aux risques liés au harcèlement scolaire.

Article L112-3

Modifié par LOI n°2021-218 du 26 février 2021 - art. 7

Les modules mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 112-2 et les obligations et interdictions mentionnées aux 5° à 9° du même article L. 112-2 peuvent être prononcés alternativement ou cumulativement.

Toutefois, seuls les mineurs de plus de dix ans encourent une mesure éducative judiciaire comportant l'une ou plusieurs des interdictions et obligations mentionnées aux 5° à 9° de l'article L. 112-2.

Article L112-4

Création Ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 - art.

La mesure éducative judiciaire est prononcée pour une durée n'excédant pas cinq années, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 112-6, deuxième alinéa, L. 112-9 et L. 112-15, troisième et quatrième alinéas.

Elle peut être prononcée même si l'intéressé est devenu majeur au jour de la décision mais prend fin au plus tard lorsqu'il atteint vingt-et-un ans, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 112-6, deuxième alinéa, et L. 112-15, dernier alinéa.

Document n°4 : Articles extraits du Code général des collectivités territoriales

Article L2212-1

Création par LOI n°96-142 du 21 février 1996

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs.

Article L2212-2

Modifié par LOI n°2014-1545 du 20 décembre 2014 - art. 11

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Document n°5 : Extraits article www.banquedesterritoires.fr - Enfance - Le Conseil d'État annule l'arrêté couvre-feu pour les mineurs à Béziers, mais n'exclut pas les mesures plus ciblées - publié le 15 juin 2018 par Jean-Noël Escudé

Dans un arrêt du 6 juin 2018, le Conseil d'État annule un arrêté du maire de Béziers interdisant la circulation des mineurs de treize ans non accompagnés d'une personne majeure, de 23 heures à 6 heures du matin, les vendredis, samedis et dimanches, dans le centre-ville et dans la "zone spéciale de sécurité". L'arrêté en question, modifié par un arrêté ultérieur du 7 juillet 2014, couvre toute la période d'été, du 15 juin au 15 septembre. Ce n'est certes pas la première initiative de ce genre, ni la première décision du Conseil d'État sur le sujet, mais celle-ci constitue une synthèse intéressante.

Des arrêtés "couvre-feu" qui se multiplient depuis vingt ans

Des tentatives, annulées par le Conseil, avaient déjà eu lieu il y a une vingtaine d'années, par exemple à Dreux ou à Gien en 1997. Le véritable début des arrêtés "couvre-feu" pour les mineurs se situe toutefois à Orléans. A l'époque, un arrêt du Conseil d'État du 9 juillet 2001 avait validé l'arrêté pris par le maire (UDF) de l'époque Serge Grouard. Cette possibilité d'arrêtés couvre-feu est d'ailleurs expressément prévue dans la loi Loppsi 2 (loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure) du 14 mars 2011

De nombreux autres arrêtés ont suivi dans des villes de droite comme de gauche, avec plus ou moins de succès, à Nice, Cannes, Gonesse, Gennevilliers, Asnières, Colombes...

Des arrêtés ont également été pris dans des petites villes, comme Origny-Sainte-Benoite (Aisne, 1.700 habitants), Cézac (Gironde, 2.500 habitants), Villedieu-les-Poêles (Manche, 3.600 habitants), Caudry (Nord, 15.000 habitants), Mazamet, Montgeron ou Lisieux.

Il y a quelques semaines, le maire de Toulouse, Jean-Luc Moudenc (LR) avait envisagé de prendre un arrêté de ce type après les violences urbaines dans le quartier du Mirail, avant d'y renoncer une fois le calme revenu.

Les motivations de ces arrêtés balancent entre des motifs sécuritaires (troubles à la quiétude, lutte contre la drogue, violences urbaines...) et des motifs davantage tournés vers l'éducation et la protection de l'enfance (protection des enfants contre les violences, suppléance des défaillances parentales...).

Le maire peut pendre un arrêté "couvre-feu"...

L'arrêté du maire de Béziers reprenait les caractéristiques des arrêtés validés antérieurement par la justice administrative : durée raisonnable et limitée dans le temps, zonage géographique précis, absence de mesures attentatoires aux libertés (en dehors de l'interdiction de circuler dans les périodes prescrites)... Il avait d'ailleurs été validé, pour l'essentiel, par une décision de la cour administrative d'appel (CAA) de Marseille du 20 mars 2017. La CCA avait en effet annulé uniquement des dispositions de l'arrêté qui faisaient l'objet d'une rétroactivité dans leur application.

Dans sa décision annulant la totalité de l'arrêté, le Conseil d'État va plus loin et se base sur des motifs de fond. Il rappelle tout d'abord que "ni les pouvoirs de police générale que l'État peut exercer en tous lieux vis-à-vis des mineurs, ni l'article 371-2 du Code civil selon lequel la santé, la sécurité et la moralité de l'enfant sont confiées par la loi à ses parents, qui ont à son égard droit et

devoir d'éducation, ni enfin les articles 375 à 375-8 du même code selon lesquels l'autorité judiciaire peut, en cas de carence des parents et si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger, prononcer des mesures d'assistance éducative ne font obstacle à ce que, tant pour contribuer à la protection des mineurs que pour prévenir les troubles à l'ordre public qu'ils sont susceptibles de provoquer, le maire fasse usage, en fonction de circonstances locales particulières, des pouvoirs de police générale qu'il tient des articles L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales".

... mais seulement si les circonstances le justifient et qu'il peut le prouver

Mais cette possibilité offerte au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police est toutefois soumise à une condition fondamentale, rappelle le Conseil d'État : "La légalité de mesures restreignant à cette fin la liberté de circulation des mineurs est subordonnée à la condition qu'elles soient justifiées par l'existence de risques particuliers de troubles à l'ordre public auxquels ces mineurs seraient exposés ou dont ils seraient les auteurs dans les secteurs pour lesquels elles sont édictées, adaptées à l'objectif pris en compte et proportionnées". La décision du Conseil d'État précise qu'il appartient à la commune d'apporter la preuve des circonstances justifiant la prise d'un arrêté "couvre-feu".

Or, "les documents produits par la ville de Béziers n'apportent pas d'éléments précis et circonstanciés de nature à étayer l'existence de risques particuliers relatifs aux mineurs de moins de 13 ans dans le centre-ville de Béziers et dans le quartier de la Devèze pour la période visée par l'arrêté attaqué. Dès lors, l'interdiction prévue par l'arrêté attaqué du 7 juillet 2014 ne peut être regardée comme une mesure justifiée par de tels risques". L'arrêté du maire de Béziers est donc annulé et la commune condamnée à verser à la Ligue des droits de l'homme une somme de 5.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Références : Conseil d'Etat, arrêt n°410774 du 6 juin 2018, Ligue des droits de l'homme c/ ville de Béziers.

Document n°6 : Communiqué du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise - Arrêtés "couvre-feu" pour mineurs du maire de Colombes - publié le 15 mars 2019

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise annule plusieurs arrêtés du maire de Colombes instituant un couvre-feu pour mineurs

Le maire de Colombes avait mis en place, par plusieurs arrêtés, un couvre-feu pour mineurs de moins de seize et dix-sept ans, dans certains secteurs de la commune pour les soirs de week-end et de vacances scolaires, en se fondant sur les problèmes de délinquance juvénile dans les quartiers concernés. Ces arrêtés ont été attaqués devant le tribunal administratif par la Ligue des droits de l'homme.

Les arrêtés municipaux restreignant la liberté de circulation des mineurs doivent être justifiés par l'existence de risques particuliers de troubles à l'ordre public auxquels ces mineurs seraient exposés ou dont ils seraient les auteurs dans les secteurs pour lesquels ils sont édictés. Ils doivent également être adaptés à l'objectif pris en compte et être proportionnés.

En l'espèce, le tribunal administratif a estimé que la commune de Colombes établit être confrontée à des problèmes de délinquance juvénile. Toutefois, elle ne justifie pas, dans les secteurs et pour les tranches horaires ciblés, de l'existence de circonstances locales particulières tenant à l'implication des mineurs de moins de seize et dix-sept ans dans la commission d'infractions, ou à une exposition particulière de ceux-ci en tant que victimes d'actes de violence, justifiant la restriction ainsi apportée à leur liberté d'aller et venir.

Par trois jugements du 14 mars 2019, le tribunal procède, par conséquent, à l'annulation de ces arrêtés.

Article 15-1

Abrogé par Ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 - art. 7

Modifié par LOI n° 2011-267 du 14 mars 2011 - art. 43 (VD)

Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé d'au moins dix ans, le tribunal pour enfants pourra prononcer par décision motivée une ou plusieurs des sanctions éducatives suivantes :

1° Confiscation d'un objet détenu ou appartenant au mineur et ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit ;

2° Interdiction de paraître, pour une durée qui ne saurait excéder un an, dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise et qui sont désignés par la juridiction, à l'exception des lieux dans lesquels le mineur réside habituellement ;

3° Interdiction, pour une durée qui ne saurait excéder un an, de rencontrer ou de recevoir la ou les victimes de l'infraction désignées par la juridiction ou d'entrer en relation avec elles ;

4° Interdiction, pour une durée qui ne saurait excéder un an, de rencontrer ou de recevoir le ou les coauteurs ou complices éventuels désignés par la juridiction ou d'entrer en relation avec eux ;

5° Mesure d'aide ou de réparation mentionnée à l'article 12-1 ;

6° Obligation de suivre un stage de formation civique, d'une durée qui ne peut excéder un mois, ayant pour objet de rappeler au mineur les obligations résultant de la loi et dont les modalités d'application sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

7° Mesure de placement pour une durée de trois mois maximum, renouvelable une fois, sans excéder un mois pour les mineurs de dix à treize ans, dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation habilité permettant la mise en oeuvre d'un travail psychologique, éducatif et social portant sur les faits commis et situé en dehors du lieu de résidence habituel ;

8° Exécution de travaux scolaires ;

9° Avertissement solennel ;

10° Placement dans un établissement scolaire doté d'un internat pour une durée correspondant à une année scolaire avec autorisation pour le mineur de rentrer dans sa famille lors des fins de semaine et des vacances scolaires ;

11° Interdiction pour le mineur d'aller et venir sur la voie publique entre vingt-trois heures et six heures sans être accompagné de l'un de ses parents ou du titulaire de l'autorité parentale, pour une durée de trois mois maximum, renouvelable une fois.

Le tribunal pour enfants désignera le service de la protection judiciaire de la jeunesse ou le service habilité chargé de veiller à la bonne exécution de la sanction. Ce service fera rapport au juge des enfants de l'exécution de la sanction éducative.

Les sanctions éducatives prononcées en application du présent article sont exécutées dans un délai ne pouvant excéder trois mois à compter du jugement.

En cas de non-respect par le mineur des sanctions éducatives prévues au présent article, le tribunal pour enfants pourra prononcer à son égard une mesure de placement dans l'un des établissements visés à l'article 15.

Des graffitis sur les murs, des dégradations, des feux de poubelle... Certains maires de petites communes craquent et prennent des arrêtés « couvre-feu » pour les mineurs. Exemple illustré à Mazingarbe, près de Lens.

Il pleut des cordes sur la cité 7 de Mazingarbe. Il paraît que c'est le Nord et le Pas-de-Calais qui veulent ça. Ici, de pimpantes maisons minières, bien rénovées, jardins au cordeau. On entend les oiseaux piailler. Tout semble calme, paisible. À ceci près que des graffitis ont fleuri sur les murs : « MC7 (comme Mazingarbe cité 7), NLP (invitant la police à aller se faire voir ailleurs en termes peu amènes) ou un « *Et merci la zone* ». Des ouvriers occupés sur une rénovation, complètent le tableau : « *Ils ont mis le feu aux toilettes du chantier.* » Non loin, on sonne à une porte. Visiblement, une poubelle a brûlé ici. Le riverain entrebâille : « *J'ai rien à dire. Je leur ai demandé une fois de ramasser leurs bouteilles, mes rétros étaient cassés le lendemain.* » Un gamin passe en trottinette, l'œil moqueur : « *C'est pas une poubelle qui a brûlé ici, c'est un chaton qui a creusé.* » Humour...

Dans le quartier, les actes de vandalisme ne font pas rire. Loin de là. Une mère célibataire a pris sa décision : « *J'ai dû faire poser une plaque en acier derrière ma porte. Le soir, j'ai peur. De toute façon, j'ai fait une demande de logement. Je me casse.* » Un autre riverain craque : « *On appelle la police, ils viennent deux heures après. Une dame de la cité a eu sa voiture brûlée. Les gens des espaces verts ramassent des tonnes de canettes. Ça va faire deux ans que ça dure et ça va finir mal.* » Les responsables de ce mal-être ? Des gosses d'après les témoignages.

Alors, dans cette ville où le Rassemblement national (ex-FN) affiche des scores fleuve (57 % aux Européennes), le maire, Laurent Poissant, se devait de réagir. Il l'a fait en prenant un arrêté interdisant au moins de 13 ans de sortir non accompagnés d'adultes entre 23 heures et 6 heures. Le « couvre-feu » sera effectif du 21 juin au 21 septembre.

Du côté de la municipalité, on rejette le terme de « couvre-feu » : « *Il y a le sens de l'histoire. La notion de couvre-feu a une signification particulière. Ce n'est pas une sanction, l'objectif, c'est de les protéger.* » Et de prendre l'exemple d'une intrusion dans une salle municipale lors de laquelle un enfant de cinq ans a été filmé par la vidéosurveillance, un samedi dans la nuit à 2 h 30. Parallèlement, trois nouveaux policiers municipaux ont été embauchés. Ce qui porte leur nombre à quatre. Laurent Poissant d'ajouter : « *Il n'y a pas que la répression. On a aussi des centres sociaux qui travaillent avec ces jeunes.* » On croise le facteur. Coup de chance pour nous, il est conseiller municipal d'opposition divers gauche : « *Je suis d'accord avec le couvre-feu. Je serais même allé jusqu'à 16 ans. Il suffit d'une ou deux personnes pour tout faire dégénérer. Ces gamins, il est encore temps de les reprendre en main.* »

Document n°9 : Évolution de la délinquance des mineurs sur la circonscription de Xville

Circonscription de sécurité publique de Xville

**

ÉVOLUTION DE LA DÉLINQUANCE DES MINEURS

Faits élucidés

INFRACTIONS 2021	CENTRE-VILLE			QUARTIERS PÉRIPHÉRIQUES			QUARTIER BRAVO			TOTAL
AGES	< 13 ANS	13 – 16 ANS	16 – 18 ANS	< 13 ANS	13 – 16 ANS	16 – 18 ANS	< 13 ANS	13 – 16 ANS	16 – 18 ANS	
Rixes-coups et blessures – vols violences	1	2	5	0	3	4	0	2	3	20
Violences sur personne dépositaire de l'autorité publique – outrages	0	1	2	1	2	2	1	4	5	18
Vols sans violences – cambriolages	2	4	11	0	2	5	0	0	2	26
Usage – usage/revente de stupéfiants	2	1	1	1	2	6	3	8	9	33
Dégradations – incivilités – graffitis	0	3	4	1	2	4	1	0	1	16
TOTAL 2021	5	11	23	3	11	21	5	14	20	113
INFRACTIONS 2022	CENTRE-VILLE			QUARTIERS PÉRIPHÉRIQUES			QUARTIER BRAVO			TOTAL
AGES	< 13 ANS	13 – 16 ANS	16 – 18 ANS	< 13 ANS	13 – 16 ANS	16 – 18 ANS	< 13 ANS	13 – 16 ANS	16 – 18 ANS	
Rixes-coups et blessures – vols violences	1	3	6	1	4	6	2	4	4	31
Violences sur personne dépositaire de l'autorité publique – outrages	0	1	3	1	3	3	2	7	8	28
Vols sans violences – cambriolages	1	5	10	1	4	6	1	2	3	33
Usage – usage/revente de stupéfiants	3	2	3	3	3	8	7	11	13	53
Dégradations – incivilités – graffitis	1	4	5	2	5	5	4	12	17	55
TOTAL 2022	6	15	27	8	19	28	16	36	45	200
ÉVOLUTION 2021/2022 (nombre)	1	4	4	5	8	7	11	22	25	87
ÉVOLUTION 2021/2022 (pourcentage)	20,00 %	36,00 %	17,00 %	166,00 %	72,00 %	33,00 %	220,00 %	157,00 %	125,00 %	77,00 %

NB 1 : en comparaison, la délinquance des majeurs n'a progressé « que » de 23 % sur la période, essentiellement sur les postes « violences sur personne dépositaire de l'autorité publique - outrages » et « dégradations – incivilités - graffitis »

NB 2 : la délinquance des mineurs représente 25 % de l'ensemble de la délinquance 2021 et 34 % en 2022

Extrait de l'audition de M. Sébastien ROCHÉ, sociologue

M. Sebastian Roché - Mesdames, messieurs les sénateurs, je vous propose de récapituler ce qu'est la délinquance des mineurs et d'essayer de décrire quelles sont les explications du phénomène.

Ce qui me frappe, tout d'abord, c'est le fait que ce phénomène et son augmentation ont été négligés depuis un certain nombre d'années au motif que les comportements des jeunes n'étaient pas aussi nombreux ni aussi graves que cela.

Or, nous savons que cette délinquance augmente depuis les années soixante-dix. Je voudrais donc attirer votre attention sur le fait que ce développement de la délinquance des mineurs dure maintenant depuis longtemps et qu'il faut sans doute rechercher les moyens de mieux comprendre et de mieux agir contre cette délinquance. C'est le premier élément.

Deuxième élément liminaire : j'ai souhaité faire une sorte d'équilibre entre le fait de ne pas dramatiser la situation et celui de souligner les tendances réelles à l'aggravation de cette délinquance. A chaque fois, j'ai essayé de le faire à partir d'éléments qui ne soient pas mon opinion, mais qui soient appuyés sur des travaux empiriques à caractère universitaire.

En ce qui concerne la réalité de la délinquance et ses caractéristiques, la première chose qui me vient à l'esprit est que les jeunes auteurs de délits sont d'abord des jeunes victimes de délits. Par conséquent, la répression des auteurs ne saurait suffire ; il faut également se tourner simultanément vers la protection des jeunes qui seront leurs victimes.

Structurellement, la délinquance des jeunes a toujours existé. Ce qui a varié, c'est le volume et la gravité des actes. Dès lors, comment peut-on enregistrer cette augmentation du volume et de la gravité des actes ?

Depuis 1972, nous pouvons le faire à travers les mises en cause auxquelles procèdent la police et la gendarmerie. Ces mises en cause de mineurs depuis 1972 montrent en fait deux grandes tendances : la période 1972-1993 au cours de laquelle il y a une augmentation substantielle mais légère des délits, et la période 1993-2001 où cette fois l'accroissement du nombre de mises en cause est extrêmement sensible. Ainsi, l'on passe de 93 000 mises en cause en 1993 à 175 000 autour de l'an 2000.

Nous assistons donc à un phénomène d'accélération qui, à mon avis, n'est pas anodin puisqu'il fait suite à une trentaine d'années d'augmentation des comportements de vol. Je note d'ailleurs que cette grande facilité de réalisation des vols a sans doute fini par porter ses fruits en termes de passage à la vitesse supérieure, y compris à des comportements violents qui font l'objet de mises en cause.

A travers cette évolution, nous constatons - c'est une banalité, mais il n'est pas inutile de le rappeler - que la délinquance des jeunes n'est pas quelque chose d'unifié, de palpable, mais qu'il y a au contraire une diversité d'actes et de motifs.

Pour ce qui est de la diversité des actes, viennent en premier lieu les dégradations qui sont les actes les plus fréquemment commis par les jeunes en quantité ; puis les actes de vols motivés par le profit ou par l'économie. Ensuite, viennent les actes d'une intensité supérieure, je veux parler des agressions physiques. Or, évidemment, les causes qui valent pour certains actes ne valent pas nécessairement pour les autres.

Il existe toute une série de comportements, je pense, notamment, au commerce d'objets volés ou au commerce de cannabis essentiellement - beaucoup plus rarement au commerce de drogues dures qui intéresse surtout les jeunes majeurs. Il ne faut pas oublier non plus les comportements anti-institutionnels tels que les incendies de postes de police, éventuellement de gendarmeries, voire d'établissements scolaires, par exemple.

Tous ces actes existaient déjà dans les années soixante et nous les retrouvons aujourd'hui dans toute leur diversité. Simplement, aujourd'hui ils sont plus nombreux et plus violents dans leur manifestation.

En ce qui concerne les explications que l'on peut essayer de développer, je voudrais d'abord faire une différence entre expliquer quelque chose, le comprendre et agir. Cela vous paraîtra peut-être un peu trivial, mais il me semble important de le dire.

En tant que sociologue, je peux procéder à une explication, mais il n'est pas du tout certain qu'une fois que l'on aura isolé les facteurs qui alimentent un phénomène, l'on soit en mesure d'agir. Cela est dû bien souvent au fait que certains des facteurs sont des facteurs qui ont eu lieu dans le passé et qui continuent à agir. Or, puisqu'on ne peut retourner dans le passé, on ne peut pas agir sur les facteurs qui sont à l'œuvre au temps « t ».

Imaginons, par exemple, l'évolution de société que représente la multiplication des familles monoparentales, évolution contre laquelle on ne peut pas agir au sens où l'on pourrait forcer les gens à vivre ensemble. De la même façon, en ce qui concerne les effets du divorce qui, d'ailleurs, sont moins marqués que les effets des familles monoparentales sur la délinquance des enfants, on ne peut faire diminuer le taux du divorce, on ne peut forcer les gens à rester ensemble. Le pourrait-on que les conditions de vie à l'intérieur des familles et les relations entre parents ou entre parents et enfants ne seraient pas meilleures.

Nous avons donc affaire à des causes sur lesquelles nous n'avons pas de prise directe. C'est la raison pour laquelle, à mon sens, l'analyse des facteurs qui permettent de limiter la délinquance doit être différente de l'analyse qui porte sur les causes. En d'autres termes, savoir ce qui motive un phénomène est une chose, savoir ce qui permet de le freiner en est une autre.

Je vais maintenant essayer de décrire quelques caractéristiques de la délinquance sur un modèle d'explication relativement concentré. Je le ferai à partir d'une enquête que j'ai dirigée et qui portait sur 2300 jeunes dans les deux agglomérations de Saint-Étienne et de Grenoble, donc des villes-centres contenant à leur périphérie des villes importantes ainsi qu'une trentaine de petites communes qui se situent en fait en zone gendarmerie. Il s'agit donc d'un échantillon qui représente bien, à mon avis, la situation des grandes villes et des villes moyennes en France, à l'exception de Paris intra-muros qui est une ville tout à fait unique et spécifique, y compris en matière de délinquance.

Avant de passer en revue les éléments que fait ressortir cette enquête, je voudrais signaler l'importance de tenir des discours qui soient documentés empiriquement, c'est-à-dire qui ne soient pas seulement fondés sur des impressions.

En premier lieu, on trouve une très forte concentration de la délinquance sur un petit ensemble de personnes : c'est ce que l'on appelle la théorie des 5 %. En effet, d'après les jeunes auteurs de délits eux-mêmes, il y a bien 5 % qui « pèsent » 60 % à 85 % du total des actes -60 % des actes tels que le vol, mais 85 % des actes de trafic. Ces 5 % de jeunes sont motivés par une activité de délinquance qui n'est pas seulement démonstrative, mais qui est ancrée dans la production de richesses- par des moyens illégaux, certes, mais il s'agit tout de même de production de richesses. Or il est évident qu'il existe ici deux sortes de délinquants : ceux qui volent par occasion et qu'il suffit d'intimider et ceux qui tirent des revenus substantiels de la revente du cannabis essentiellement ou, secondairement, d'objets volés. Il est clair que ces deux populations ne répondront pas aux mêmes politiques de prévention et de répression.

Cela m'amène à développer un deuxième élément important, je veux parler du rajeunissement des délinquants. D'après les déclarations des jeunes auteurs de délits eux-mêmes, on note une augmentation du nombre de ceux qui réalisent des délits avant 13 ans. Lorsqu'il y a augmentation du niveau de violence des jeunes, cela suppose qu'ils sont entrés plus tôt dans la délinquance. Par conséquent, le rajeunissement et l'augmentation du niveau de violence des actes sont un seul et même phénomène, selon moi. C'est un peu comme au tennis : pour être un champion, il faut commencer à s'entraîner jeune.

Dès lors, la délinquance étant une activité comme une autre, elle nécessite l'acquisition d'un savoir-faire, la levée de toute une série d'inhibitions, l'expérience du frisson du cambriolage. Quant à l'utilisation d'armes -12 % des jeunes reconnaissent en avoir une occasionnellement- elle correspond à un outil de productivité : il est plus simple de convaincre quelqu'un vite si l'on a un couteau à la main que si l'on n'en a pas !

C'est donc l'entrée précoce dans la délinquance qui permet d'atteindre à l'âge de 16 ans, par exemple, la possibilité de réaliser un certain nombre de comportements relativement offensifs, voire très offensifs vis-à-vis des cibles qu'ils se sont données.

J'ai également pointé tout à l'heure, mais je voudrais y revenir, l'importance du trafic qui doit également être liée, me semble-t-il, à l'augmentation de la violence des actes. En effet, lorsqu'il y a une motivation économique à être violent, il y a beaucoup plus de chances de passer réellement à l'acte. Autrement dit, une fois qu'il est entré dans le trafic, le jeune délinquant va devoir se faire respecter des autres trafiquants, des autres caïds, comme il va devoir se faire respecter de la population et de la police. Or, dans ce contexte, la violence est un moyen utile, je dirai presque indispensable.

J'essaie ici simplement de montrer les liens qui existent entre le rajeunissement, la violence et le commerce à un moment où le chômage a tout de même considérablement diminué et où, parallèlement, il y a une explosion des mises en cause des jeunes pour des actes de plus en plus graves. Il faut bien trouver une explication à ce phénomène.

Je ne m'étendrai pas sur d'autres caractéristiques qui sont bien connues : ainsi le fait, par exemple, que la délinquance touche les jeunes garçons et non pas les jeunes filles ou le fait qu'à 13 ans la délinquance soit essentiellement une délinquance de dégradation que j'appelle démonstrative et qui ne rapporte rien à ses auteurs : on se fait voir et on ne gagne rien !

Plus l'on s'approche de l'âge de 19 ans, plus ces dégradations s'effondrent en quantité au profit des actes qui rapportent, c'est-à-dire les vols et les trafics. Il y a donc ici ce que l'on appelle rationalisation de l'activité délinquante. En même temps que les jeunes apprennent à compter à l'école, ils transfèrent ce savoir-faire dans la rue. Il s'agit là d'un élément important car la délinquance à 13 ans n'est pas la même qu'à 19 ans, de même que la prévention et la répression ne sont pas les mêmes à 19 ans et à 13 ans.

En ce qui concerne la consommation de cannabis, elle est liée avant tout au plaisir et cette recherche est souvent présente chez les jeunes délinquants. Mais, dans ce domaine, les comportements varient en intensité de violence et peuvent aller du simple trafic à des comportements violents physiquement lorsque le jeune délinquant est précisément sous l'emprise de psychotropes légaux ou illégaux, c'est-à-dire surtout l'alcool et le cannabis, et plus l'on s'approche de la majorité, plus ce phénomène est fréquent.

J'en viens aux causes de tous ces phénomènes, causes qui interviennent avant le délit, au moment du délit et après le délit.

Tout d'abord, les sociologues, en tout cas ceux qui s'appuient sur des données empiriques, ne peuvent aujourd'hui parler de détermination. Par exemple, les jeunes qui habitent dans les banlieues, c'est-à-dire dans l'habitat social hors centre ville, ne sont pas tous auteurs de délits graves et la plupart de ces jeunes se retiennent de passer à l'acte en matière de délinquance violente. Inversement, dans les milieux urbains, une partie non négligeable des jeunes passe à l'acte, je pense, notamment, au trafic de cannabis. Par conséquent, en aucun cas on ne peut dire que le milieu social détermine les comportements au sens où une catégorie donnerait 100 % de délinquants dans cette catégorie.

Quelles sont donc les motivations internes qui préparent à la réalisation des actes ?

J'évoquerai en premier lieu l'échec scolaire. En effet, lorsqu'un enfant est « mauvais » à l'école, eh bien, il est mauvais obligatoirement jusqu'à 16 ans, six heures par jour ! Cette situation est vécue par les jeunes comme une sorte d'humiliation, une confrontation à une institution qui leur renvoie une image négative d'eux-mêmes. Cet échec sur le plan scolaire est l'un des premiers prédicteurs du comportement délinquant.

De la même façon, dans les milieux favorisés, les jeunes qui ne sont pas à la hauteur des espérances mises en eux par leurs parents - et Dieu sait si ces espérances sont grandes ! - se tournent vers une autre réalisation qu'à l'école, dans la rue.

En deuxième lieu, je mentionnerai les blocages à l'intérieur de la famille. Au cours de l'enquête sur la délinquance que j'ai dirigée se trouve une liaison entre famille monoparentale et délinquance violente. Dans cette optique, les principaux facteurs qui jouent sont au nombre de deux : il s'agit, d'une part, du climat de la famille plus que de la structure familiale, qui paraît prépondérant, et, d'autre part, plus encore que du climat familial, il s'agit de la supervision des parents par rapport aux enfants concernant notamment leur emploi du temps.

Ainsi, la scolarisation de masse et l'entrée tardive sur le marché du travail constituent deux éléments essentiels de la plus grande latitude laissée aux jeunes.

En milieu urbain, il est relativement compliqué pour les parents de surveiller leurs enfants s'ils ne leur ont pas fait accepter les règles. Or ces règles sont simples et pourraient s'énoncer ainsi :

« Avec qui tu sors ? Où tu vas ? A quelle heure tu rentres ? » Eh bien, des choses aussi simples sont des excellents prédicteurs de la délinquance des jeunes.

Si les parents ne sont pas dans la position de faire naître ces exigences à l'intérieur de l'enfant, celui-ci naturellement échappera à leur contrôle et ira se réaliser ailleurs, dans la rue. La contrainte doit donc être apprise et intériorisée. A cet égard, le pire est sans doute un père qui a des bouffées de colère et qui s'emporte parfois jusqu'à frapper son enfant. Cette attitude ne marche pas en termes de prévention de la délinquance ; ce qui marche, c'est la continuité de la veille éducative, la continuité de la supervision.

Enfin, il est un dernier élément sur lequel je serai bref : les groupes de pairs qui sont des facteurs de motivation. En d'autres termes, quand les copains disent à un jeune : « Tu seras le meilleur si tu parviens à caillasser le car de police ou le bus qui passe », la motivation est très forte car le jeune trouve une estime de soi auprès des copains. C'est là un moteur plus fort que la sanction. En effet, ce qui est pris en compte par les plus jeunes des jeunes, les 13-15 ans, ce ne sont pas tellement les sanctions qui arrivent après les actes, mais la réussite des actes eux-mêmes et l'encouragement à la réussite par les groupes de pairs.

Évidemment, il ne faut pas oublier l'origine socio-économique des enfants, mais je serai également bref sur ce point.

Entre 1970 et aujourd'hui - ou même depuis la fin de la Seconde guerre mondiale - on a remplacé une population de personnes âgées pauvres par une population de jeunes pauvres qui sont sortis du système scolaire et qui n'ont pas encore trouvé d'emploi. En fait, la pauvreté a été massivement réduite dans notre pays mais ce qui a surtout changé, c'est la structure démographique de la pauvreté, c'est-à-dire qu'au lieu d'avoir des personnes âgées pauvres, on a des jeunes pauvres, ce qui, en matière de délinquance, est tout à fait différent.

En revanche, je voudrais insister sur un autre élément extrêmement important quand il s'agit du passage à l'acte : c'est le fait d'anticiper le succès de son comportement. Je ne parle pas là de l'impunité par rapport aux réactions et je dissocie la réalisation des actes des conséquences de celui-ci. Ce qui est frappant, c'est que les jeunes ne s'engagent que dans des actes dont ils ont la certitude de les réussir.

Je prendrai un exemple : avant 13 ans, les jeunes délinquants s'attaquent essentiellement à des lieux publics qui ne sont surveillés par personne. A cet âge, les délinquants entrent par les portes ouvertes. Ils ne font pas preuve d'une très grande inventivité.

C'est la même chose pour ce qui concerne les vols : avant 13 ans, les jeunes délinquants volent en supermarché ou en hypermarché, c'est-à-dire dans des lieux où le système de distribution est tel que les produits sont à portée de la main. Ce genre de vol est extrêmement simple à réaliser car il n'y a pas de résistance au sens propre.

Ce n'est que lorsqu'il aura acquis les réflexes nécessaires que le jeune passera à la vitesse supérieure, c'est-à-dire lorsqu'il sera sûr de réussir compte tenu de la résistance de sa cible. C'est la raison pour laquelle les jeunes s'attaquent d'abord à d'autres jeunes, ceux-ci étant moins résistants que les adultes et aussi parce qu'ils portent beaucoup moins souvent plainte que les adultes. En ce sens, les jeunes sont particulièrement vulnérables car, en s'attaquant à un jeune de 16 ans, le racketteur sait très bien que le jeune n'ira pas porter plainte ; c'est un problème sur lequel nous pourrions revenir si vous le souhaitez, mesdames, messieurs les sénateurs.

Succès et anticipation sont donc des éléments fondamentaux et l'on ne pourrait pas comprendre l'explosion des vols si l'on ne comprenait pas la mise en place de la grande distribution et le fait que des villes anonymes ne cessent de grandir. C'est aussi simple que cela, il ne s'agit pas de déplorer cette évolution mais d'en tenir compte. De ce point de vue, le meilleur prédicteur statistique de la délinquance, ce sont les conditions d'urbanisation dans tous les pays du monde et également en France.

Voyons maintenant ce qui se passe après l'acte. Cette fois, le jeune va se trouver face à la double réaction de la justice et de la société civile. Or il est à noter la faiblesse de cette double réaction. Ainsi, lorsqu'on demande à un jeune qui réalise un délit : « Est-ce que vous avez été vu ? », pour la plupart d'entre eux ils ont effectivement été vus par un public passif, ce qui leur donne évidemment un sentiment de puissance.

Pour ce qui est des sanctions proprement dites, il convient de séparer les délits peu graves des délits graves. Pour les délits peu graves, environ 10 % des auteurs ont été confrontés à un policier à la suite de la réalisation d'un délit et 2 % ont été présentés à un magistrat. Concernant les vols

avec violence, le pourcentage augmente puisqu'il est de 15 % dans le premier cas et de 5 % dans le second. Il reste donc entre 80 % et 85 % des jeunes qui jamais, au cours de leur vie, n'ont été confrontés à l'autorité du système pénal.

Ce dont je parle ici, c'est de la prise de risque d'être sanctionné par le délinquant, prise de risque qui est extrêmement limitée. Cela est encore plus vrai en matière de drogues où le taux est inférieur à 2 %. Le trafic ne fait pas de victimes ; il se fait entre personnes consentantes. Par conséquent, il est peu ou pas signalé aux autorités. C'est la raison pour laquelle le principal acte de délinquance en milieu scolaire est lié au trafic. Cet acte ne fait pas de bruit, pas de vague, il n'est repéré par personne. Il n'y a donc aucune contradiction entre le sentiment de surcharge des magistrats qui condamnent les mineurs lorsque ceux-ci leur sont présentés et la faiblesse des risques courus par les délinquants.

Enfin, je voudrais insister sur la difficulté qu'il y a à prononcer des peines qui sont à la fois éducatives et proportionnées aux actes. En général, la justice garde les peines pour plus tard. Le système pénal étant surchargé, il se réserve de traiter les actes les plus graves qui se produisent vers l'âge de 17, 18 ou 19 ans. Alors, le système pénal fonctionne mais son énergie est dépensée à sanctionner des actes quand il est trop tard, d'une certaine façon, trop tard en tout cas pour faire de la prévention.

M. Jean-Claude Carle, rapporteur - Je voudrais revenir sur les motivations de l'acte et sur la certitude pour le mineur qui commet cet acte de réussir. Vous avez parlé de l'anonymat des espaces publics ainsi que du manque de sanctions pénales. Dès lors, que peut-on faire pour essayer de contrecarrer cette situation ?

M. Sebastian Roché - Mon sentiment est qu'il n'y a structurellement pas grand-chose à faire pour aller contre l'anonymat des villes tant il est vrai que la nature même des villes est de faire circuler des flux. Aujourd'hui, les lieux de travail sont dissociés des lieux de résidence qui, eux-mêmes, sont dissociés des lieux de loisirs, etc. La ville est donc en permanence un système de flux dans lesquels il ne peut y avoir de surveillance ou de veille mutuelle.

Cette situation est intéressante du point de vue de la délinquance des jeunes car ceux-ci sont les meilleurs connaisseurs des espaces autour de leur domicile alors que, pour les adultes, ce ne sont finalement que des espaces traversés. Il y a donc une socialisation territoriale des jeunes qui est en complet décalage avec la socialisation territoriale des adultes.

Cela étant dit, il me semble que l'on pourrait développer une logique de « garant des lieux », autrement dit de garant des espaces, à l'instar des correspondants de nuit dans certaines villes. Par exemple, pourquoi, dans les établissements scolaires, les agressions ont-elles lieu dans la cour ? Parce que, dans la cour, il n'y a pas de surveillants et c'est la même chose dans les transports, dans la rue, etc. Le garant des lieux serait ainsi une personne chargée de veiller à la qualité des espaces et à ce qui se passe dans ces espaces. Il est, selon moi, possible d'aller dans cette direction.

De plus, je suis évidemment partisan d'une réaction plus rapide lorsque les délits sont commis par de très jeunes personnes.

Mais il est très difficile de savoir « qui fait quoi ? » et de distinguer un jeune de moins de treize ans qui commet un vol pour la première et peut-être pour la dernière fois d'un autre jeune du même âge pour qui ce sera le premier d'une longue série. Les Canadiens travaillent sur ce sujet ; je ne suis pas très au fait des études de criminologie appliquée mais il y a sans doute des pistes à creuser dans cette direction, pour mieux identifier le profil de l'auteur et pour apporter la réponse adéquate.

Dans la mesure où l'on décide qu'une réponse pénale doit être apportée, je vous ai indiqué ma préférence : définir des peines de substitution à l'emprisonnement ou à l'amende -car celles-ci ne font pas sens pour les jeunes mineurs- permettant une réaction non pas plus dure, mais plus systématique et un petit peu moins erratique qu'aujourd'hui. En effet, actuellement, la peine n'est pas respectée : elle est tellement rarement prononcée que les jeunes délinquants ne lui accordent aucun crédit. C'est un peu comme une loterie : on se dit « pourquoi moi ? », « pourquoi serais-je pris ? ». La peine est considérée comme illégitime parce qu'elle est devenue trop rare. Il serait donc intéressant de la rendre un tout petit peu plus systématique et de développer notamment la collaboration avec les collectivités territoriales pour l'exécution des travaux d'intérêt général.

Le maire est responsable de l'animation, sur le territoire de sa commune, de la politique de prévention de la délinquance et de la coordination de sa mise en œuvre. Il dispose d'une compétence propre en matière de prévention de la délinquance liée notamment à ses pouvoirs de police. Ces pouvoirs sont de trois ordres : – de police générale, avec pour objet l'exécution des lois et des règlements ainsi que des mesures de sûreté générales. Le maire agit en tant qu'agent d'État, sous l'autorité du préfet qui peut se substituer à lui. – de polices spéciales, incluant la police municipale ayant pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. – d'officier de police judiciaire et officier d'état civil, exercés sous la surveillance du procureur de la République. Ainsi, le maire est-il garant de la tranquillité publique au sein de sa collectivité dans le cadre de ses prérogatives en matière de police administrative générale et spéciale aussi bien à l'échelon communal qu'à l'échelon intercommunal. En outre, face à l'évolution des problématiques auxquelles il est confronté, il joue un rôle actif de proximité dans de nouveaux champs d'action, dans des domaines jusqu'alors réservés à d'autres autorités partenaires, notamment le respect des règles, l'action sociale et éducative, la lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique.

Le maire peut mettre en place et présider un Conseil pour les droits et devoirs des familles, proposer un accompagnement parental et saisir les autorités partenaires à l'égard de situations familiales locales qui lui seraient signalées. Ces dispositifs ont été partiellement modifiés par la loi no 2013-108 du 31 janvier 2013 tendant à abroger la loi no 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire, qui a supprimé le contrat de responsabilité parentale prévu à l'article L. 222-4-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Prévu par l'article L. 141-1 du Code de l'action sociale et des familles, le CDDF est une instance d'aide à la parentalité pilotée par le maire. Facultatif pour les communes de moins de 50000 habitants, il est obligatoire pour celles qui comptent plus de 50000 habitants (article 46 de la loi no 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et article L. 141-1 du Code de l'action sociale et des familles). Le CDDF s'adresse aux familles qui rencontrent des difficultés dans l'exercice de l'autorité parentale. La circulaire du 9 mai 2007 ayant pour objet l'application des articles 8 à 10 de la loi no 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (annexe 6) précise les modalités de constitution et de fonctionnement de cette structure. Le CDDF est créé à l'initiative du maire par délibération du conseil municipal qui en approuve le principe et en définit la composition. Le Conseil pour les droits et devoirs des familles est présidé par le maire ou l'un de ses représentants. Le CDDF peut en outre comprendre : – des représentants de l'État (dont la liste est fixée à l'article D. 141-8 du Code de l'action sociale et des familles, créé par le décret du 2 mai 2007); – des représentants des collectivités territoriales ; – des personnes œuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance. La loi laisse une grande liberté aux maires pour constituer leur CDDF. Cette souplesse permet de tenir compte des réalités locales et de répondre aux préoccupations des acteurs de terrain. Le maire et la prévention de la délinquance 18 Avant même la constitution de son CDDF, il est important que le maire recense la palette de solutions proposées par le secteur institutionnel et associatif local, qui seront autant d'alternatives possibles.

L'article L.141-2 du Code de l'action sociale et des familles dispose : «Lorsqu'il ressort de ses constatations ou d'informations portées à sa connaissance que l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics sont menacés à raison du défaut de surveillance ou d'assiduité scolaire d'un mineur, le maire peut proposer aux parents ou au représentant légal du mineur concerné un accompagnement parental [...] ». L'accompagnement parental consiste en un « suivi individualisé au travers d'actions de conseil et de soutien à la fonction éducative ». Cette mesure peut être mise en place sur proposition du maire ainsi qu'à l'initiative des parents ou du représentant légal du mineur. Avant de mettre en place cette mesure, le maire consulte le CDDF et sollicite l'avis du président du conseil général. Une information est ensuite délivrée au directeur académique des services de l'éducation nationale, au chef d'établissement d'enseignement, au directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales et au préfet. La proposition de mise en œuvre d'une

mesure d'accompagnement parental est une compétence propre du maire et la circulaire du 9 mai Le maire et la prévention de la délinquance 20 2007 vient préciser à ce titre que l'accompagnement parental peut être proposé y compris dans le cas où un CDDF n'aurait pas été institué dans la commune

L'article 375-9-2 du Code civil permet la saisine par le maire en tant que président du CDDF du juge des enfants pour qu'il décide d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (ancienne tutelle aux prestations familiales) : «Le maire ou son représentant au sein du Conseil pour les droits et devoirs des familles peut saisir le juge des enfants, conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales, pour lui signaler, en application de l'article 375-9-1, les difficultés d'une famille. [...] ». Il doit ici s'agir de cas dans lesquels les prestations familiales ne sont pas employées «pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants » (article 375-9-1 du Code civil). La mise en œuvre de ce dispositif nécessite là encore un rapprochement entre le maire et le directeur de la Caisse d'allocations familiales pour préciser les conditions et modalités de cette saisine conjointe

AXE 01

LES JEUNES : AGIR PLUS TÔT ET ALLER PLUS LOIN DANS LA PRÉVENTION

S'agissant des jeunes, la stratégie de prévention de la délinquance précédente privilégiait le public âgé de 12 à 25 ans. Un double constat s'impose :

- celui d'une définition insuffisamment précise de ce public ;
- celui, sinon d'un rajeunissement des délinquants, du moins de manifestations à un jeune âge qui nécessitent de développer une capacité d'intervention plus précoce.

Pour autant, il convient de veiller scrupuleusement à éviter toute stigmatisation en procédant à l'égard de ces jeunes à un repérage trop systématique, mais en analysant au contraire leur situation avec discernement et sur des informations étayées.

1. Identifier les jeunes exposés à la délinquance et les formes de délinquance

➔ MESURE 1 Identifier plus précocement les facteurs de risque des jeunes

- Chez les plus jeunes (moins de 12 ans), ceux repérés dans une situation apparente de délaissement ou d'absentéisme scolaire problématique.
- Les moins de 16 ans décrocheurs scolaires.
- Les jeunes signalés pour leur comportement perturbateur dans l'espace public ou leurs conduites à risques.
- Les jeunes connus pour des comportements et un entourage problématiques, et en grande difficulté d'insertion, notamment ceux « perdus de vue » ou invisibles sortis du système scolaire, non pourvus d'emploi ou de formation, et non inscrits auprès du service public de l'emploi⁽¹⁾.
- Les jeunes présentant les mêmes comportements et fréquentations, et par ailleurs réfractaires aux journées de défense et de citoyenneté.
- Les jeunes identifiés par les mêmes indicateurs de fragilité, en grande difficulté d'affiliation sociale et / ou familiale, exposés au risque de rupture de parcours et / ou de conduite à risque.

➔ ACTIONS

- 1.1** S'appuyer sur l'échange d'informations au sein des groupes thématiques des conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD / CISPD) et des conseils pour les droits et devoirs des familles (CDDF).

Pilotes et partenaires : maire, président d'intercommunalité, procureur de la République, coordonnateur et acteurs des groupes thématiques des CLSPD / CISPD ou des CDDF.

(1) Les NEET : « Not in Education, Employment or Training ».

LES JEUNES : AGIR PLUS TÔT ET ALLER PLUS LOIN DANS LA PRÉVENTION

AXE 01

- 1.2** Avoir recours aux professionnels les plus en contact avec les jeunes et les familles, en particulier les éducateurs spécialisés dans les quartiers soutenus par la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.
- 1.3** Recourir à des dispositifs innovants du travail social, permettant d'identifier les jeunes disparus de l'espace public, notamment par l'usage des réseaux sociaux⁽²⁾.
- Pilotes : Caisses d'allocations familiales (CAF), travailleurs sociaux (éducateurs spécialisés notamment).*
- 1.4** Mieux identifier la présence des jeunes filles prises en charge dans les actions de prévention de la délinquance, et adapter, sans discrimination de sexe, les réponses apportées à leurs agissements spécifiques.

Pilotes et partenaires : maire, président d'intercommunalité, coordonnateur et acteurs des groupes thématiques des CLSPD / CISPD.

➔ MESURE 2 Identifier les jeunes en risque de récidive

- Les mineurs et jeunes majeurs ayant exécuté leur peine en milieu ouvert qui ne sont plus suivis par les services judiciaires (PJJ, SPIP).
- Les mineurs en sortie de dispositifs de placement contenant (centres éducatifs renforcés, centres éducatifs fermés) en fin de suivi.
- Les mineurs et jeunes majeurs sortant de prison et ne faisant l'objet d'aucun suivi judiciaire.
- Les mineurs et jeunes majeurs en cours d'exécution de peine, notamment en détention, pour lesquels les actions à mettre en œuvre ont vocation à compléter les dispositifs de préparation à la sortie.

➔ ACTION

- 2.1** S'appuyer sur les groupes thématiques des CLSPD / CISPD, lesquels, depuis la loi du 15 août 2014⁽³⁾, peuvent traiter des questions relatives à l'exécution des peines et à la prévention de la récidive⁽⁴⁾.

Pilotes et partenaires : protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), acteurs des groupes thématiques des CLSPD / CISPD.

(2) Les promeneurs du Net, les WebWalkers, etc.

(3) Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

(4) Article L. 132-5 du Code de la sécurité intérieure.

→ MESURE 3 Cibler les nouvelles formes de délinquance et le risque de radicalisation

- L'entrée ou le maintien dans la délinquance organisée, notamment dans les trafics de stupéfiants.
- La cyberdélinquance : cyberharcèlement, atteintes aux mœurs, dérives liées à l'accès facilité à la pornographie chez les plus jeunes, racket, développement de la pensée extrême et diffusion de la radicalisation violente, escroqueries, etc.
- L'entrée et / ou le maintien dans le proxénétisme impliquant les mineurs et le miche-tonnage des adolescents — formes de délinquance en progression chez les jeunes.
- Certaines formes de délinquance commises en bande (violences, port et usage d'armes blanches, dégradations de mobilier urbain, cambriolages, incivilités, etc.).

▶ ACTIONS

- 3.1** Agir au plus tôt en mettant en oeuvre des actions de sensibilisations définies en mesure 4.

Pilotes et partenaires : maire, président d'intercommunalité, éducateurs, DASEN, chefs d'établissements scolaires, directeurs d'écoles, acteurs institutionnels.

2. Sensibiliser pour prévenir les formes de délinquance

→ MESURE 4 Réinvestir la prévention primaire, notamment à destination des très jeunes (moins de 12 ans)

La prévention primaire, à caractère éducatif et social, s'adresse à de larges publics de jeunes, et intervient en amont de tout risque de passage à l'acte. Elle se traduit par des actions :

- de sensibilisation ;
- d'éducation ;
- d'accompagnement complétant des actions déployées en milieu scolaire ;
- des activités culturelles et de loisirs.

▶ ACTIONS

- 4.1** Expérimenter des actions de sensibilisation destinées à prévenir les formes de délinquance visées à la mesure 3.

- 4.2** Mettre en place des actions d'apprentissage du bon usage d'Internet et des réseaux sociaux.

- 4.3** Déployer des actions d'éducation aux médias et à l'information, en complément de celles réalisées par l'éducation nationale, la culture et la protection judiciaire de la jeunesse.

- 4.4** Développer ces actions :

- durant le temps périscolaire ou extrascolaire, dans les centres sociaux, les clubs de prévention, les associations socioculturelles, les centres de loisirs, etc. ;
- en renforcement des plans mercredi, par une coopération étroite entre les établissements scolaires et les collectivités territoriales ;
- en articulation avec les « cités éducatives ».

Pilotes et partenaires : maire, président d'intercommunalité, éducateurs, partenaires locaux de l'éducation nationale, DASEN, directeurs d'école, inspecteurs de circonscription du premier degré et chefs d'établissement, acteurs institutionnels en lien avec le plan de lutte contre les violences scolaires.

- 4.5** Expérimenter la mise en oeuvre de ces actions dans les lieux d'accueil des jeunes durant la première phase du service national universel, aboutissement du parcours citoyen.

Pilote : Éducation nationale.

→ MESURE 5 Développer l'autonomie de réflexion des jeunes en s'appuyant sur des pairs

▶ ACTIONS

- 5.1** Expérimenter le recours à des pairs pouvant être des habitants, des proches, des victimes, voire des délinquants repentis, en capacité d'incarner un modèle alternatif, une image positive et modélisante, contrebalançant un entourage néfaste et l'influence du caïdat.

- 5.2** Soutenir des expérimentations favorisant l'intervention de jeunes pairs formés en milieu scolaire.

Pilotes et partenaires : élus locaux, préfet, DASEN, animateurs de centres sociaux, médiateurs sociaux, médiateurs scolaires...

3. Renforcer la prise en charge des jeunes

→ MESURE 6 Doubler le nombre de jeunes pris en charge dans les dispositifs locaux de prévention de la délinquance pendant la durée de la stratégie⁽⁵⁾

- Jeunes exposés au risque de basculement dans la délinquance⁽⁶⁾ (prévention secondaire).
- Jeunes ayant déjà eu affaire à la justice⁽⁷⁾ et exposés au risque de récidive (prévention tertiaire).

→ ACTIONS

- 6.1** Systématiser la nomination d'un référent de parcours, dont la mission consiste à maintenir le contact avec le jeune et à coordonner les actions à mettre en œuvre dans le cadre d'une démarche individualisée. Travailleurs sociaux et autres professionnels de proximité ont vocation à occuper cette fonction. Pour la prévention de la récidive, l'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse (mineurs) ou le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (majeurs) sont les référents naturels.
- 6.2** Créer et développer des groupes thématiques au sein des CLSPD / CISPDP ou des CDDF à des fins de prise en charge des jeunes.

Pilotes et partenaires : maire, président d'intercommunalité, PJJ, SPIP, acteurs des CLSPD / CISPDP et des CDDF, référent de parcours.

→ MESURE 7 Mobiliser la cellule familiale et soutenir la parentalité

- Pour aider à l'exercice de l'autorité parentale à l'égard des plus jeunes (moins de 12 ans).
- Pour faire de la famille un acteur déterminant de la prévention de la délinquance, y compris à l'égard des jeunes majeurs.

→ ACTIONS

- 7.1** Associer la famille aux actions de prévention de la délinquance menées en direction d'un jeune, et expérimenter cette association lorsqu'il s'agit d'un jeune majeur.
- 7.2** Conformément à la mesure 33, s'appuyer sur le CDDF et l'autorité bienveillante du maire pour aider les familles démunies, les orienter vers un dispositif local de soutien ou une structure dédiée, ou leur proposer une mesure d'accompagnement parental⁽⁸⁾.

(5) Au 31 décembre 2018, 11 000 jeunes étaient signalés par les préfetures comme étant suivis.

(6) Au 31 décembre 2018, 7 500 jeunes.

(7) Au 31 décembre 2018, 3 500 jeunes.

(8) Article L. 141-2 du Code de l'action sociale et des familles.

- 7.3** Renforcer le dialogue entre les familles et les établissements scolaires, dans le cadre des groupes de prévention contre le décrochage scolaire (GPDS) ou dans le cadre du protocole d'accompagnement et de responsabilisation des parents (PAR) de l'éducation nationale⁽⁹⁾.

- 7.4** Promouvoir l'échange d'informations entre les GPDS et les dispositifs locaux de prévention de la délinquance (groupes thématiques des CLSPD / CISPDP, CDDF).

Pilotes et partenaires : maire, président d'intercommunalité, coordonnateur et acteurs des groupes thématiques des CLSPD / CISPDP et des CDDF, chefs d'établissement scolaire, acteurs du champ social, prévention spécialisée.

→ MESURE 8 Susciter de meilleures dynamiques autour de la santé

→ ACTIONS

- 8.1** Dans le cadre d'initiatives locales, associer les acteurs du secteur médico-social aux groupes thématiques des CLSPD / CISPDP : maisons des adolescents, structures de réduction des risques (consultations jeunes consommateurs — CJC, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques des usagers de drogues — CAARUD, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie — CSAPA, etc.).

Pilotes et partenaires : ARS, maire, président d'intercommunalité, coordonnateur et acteurs des groupes thématiques des CLSPD / CISPDP, référent de parcours, CJC, CAARUD, CSAPA, MDA.

- 8.2** Veiller à l'articulation entre les dispositifs locaux de prévention de la délinquance animés par les élus et les conseils locaux de santé mentale (CLSM). Expérimenter, dans le respect du secret médical, la création de coopérations inspirées de celles mises en place dans le cadre du plan de lutte contre les violences scolaires⁽¹⁰⁾ entre CLSPD / CISPDP et structures locales de prise en charge de la santé mentale : centres médico-psychologiques, centres médico-psycho-pédagogiques, maisons des adolescents, etc.

Pilote et partenaires : ARS, maire, président d'intercommunalité, CMP, CMPP, MDA.

(9) Circulaire n° 2019-122 du 3 septembre 2019 portant plan de lutte contre les violences scolaires.

(10) Circulaire du 31 juillet 2019 relative à la mobilisation des agences régionales de santé en faveur du plan de lutte les violences scolaires.

AXE 01

LES JEUNES :
AGIR PLUS TÔT ET ALLER PLUS LOIN DANS LA PRÉVENTION

LES JEUNES :
AGIR PLUS TÔT ET ALLER PLUS LOIN DANS LA PRÉVENTION

AXE 01

→ MESURE 9 Encourager les relations entre les élus locaux et l'éducation nationale pour prévenir le risque de basculement dans la délinquance des décrocheurs scolaires

→ ACTIONS

- 9.1** Systématiser l'échange d'informations entre élus locaux et chefs d'établissement au sein des groupes thématiques des CLSPD / CISPD et des CDDF.
- 9.2** S'appuyer sur l'obligation à la formation jusqu'à l'âge de la majorité pour les décrocheurs scolaires⁽¹¹⁾.

Pilotes et partenaires : élus locaux, directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN), chefs d'établissements scolaires, missions locales, coordonnateurs et acteurs des groupes thématiques des CLSPD / CISPD et des CDDF.

→ MESURE 10 Mobiliser de nouveaux outils pour l'insertion socioprofessionnelle

→ ACTIONS

- 10.1** Consolider le soutien aux missions locales et à leur réseau de conseillers « référents justice ».
- 10.2** Poursuivre le recours aux différentes structures de l'insertion par l'activité économique (IAE), y compris celles intervenant en détention, en soutenant leur phase d'amorçage (exemple : chantiers d'insertion), ainsi qu'aux chantiers éducatifs, à la garantie jeunes, etc.
- 10.3** Promouvoir l'accompagnement social et l'accès aux droits des personnes placées sous main de justice, dans le cadre des partenariats noués par l'administration pénitentiaire, notamment au sein des structures d'accompagnement vers la sortie (SAS)⁽¹²⁾.
- 10.4** Recourir aux dispositifs innovants favorisant une prise en charge globale, tel le programme « travail alternatif payé à la journée » (TAPAJ)⁽¹³⁾, destiné à des jeunes âgés de 16 à 25 ans en grande précarité, souffrant de problème d'addiction, et plus récemment à des jeunes exposés aux trafics dans les quartiers de la politique de la ville, en tenant compte, pour les 16-18 ans, des nouvelles dispositions créant une obligation de formation.
- 10.5** Favoriser l'insertion professionnelle par le parrainage pour l'emploi⁽¹⁴⁾.

(11) Article 15 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, créant l'article L. 114-1 du Code de l'éducation.

(12) Mesure du plan pénitentiaire présenté en conseil des ministres le 12 septembre 2018.

(13) Convention d'objectifs et de moyens 2019-2022 DGEFP / MILDECA / SG-CIPDR et TAPAJ France.

(14) Instruction interministérielle DGEFP / MIJ / CGET / 2016/67 du 8 mars 2016, relative à la mise en œuvre du plan de développement du parrainage prévu par le comité interministériel pour l'égalité et la citoyenneté.

10.6 Développer le dispositif « périodes de mise en situation en milieu professionnel »⁽¹⁵⁾.

10.7 Prévoir le recours au service militaire volontaire ou au service militaire adapté, en lien avec les ministères des Armées et des Outre-mer.

Pilotes et partenaires : référents de parcours et conseillers référents justice, armées, missions locales, Pôle emploi, SPIP, Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP).

→ MESURE 11 Utiliser la mesure pénale comme vecteur d'insertion

→ ACTION

11.1 Développer le suivi post-TIG avec les partenaires participant à l'insertion, dans le cadre du déploiement du travail d'intérêt général par l'Agence du TIG.

Pilotes et partenaires : Agence du TIG, CLSPD / CISPD, missions locales, Pôle emploi, entreprises.

→ MESURE 12 Mettre en œuvre des actions d'accompagnement social complémentaires à l'exécution de la peine

→ ACTIONS

12.1 Soutenir les mesures d'accompagnement de nature sociale ou matérielle à destination du condamné, principalement dans le cadre de la mesure du placement à l'extérieur⁽¹⁶⁾ ou de la peine d'interdiction de séjour⁽¹⁷⁾.

12.2 Prendre en charge les auteurs à risque violents, condamnés multirécidivants ou multirécidivistes, par des structures socio-judiciaires ou médico-sociales⁽¹⁸⁾.

12.3 Favoriser le développement de dispositifs de justice restaurative à l'attention des jeunes, lesquels peuvent faciliter la sortie de la délinquance et prévenir la récidive.

Pilotes et partenaires : SPIP, PJJ, CLSPD / CISPD, acteurs des champs social et médico-social.

(15) Article L. 5132-5 et D. 5132-10-1 et suivants du Code du travail.

(16) Article 723-6-1 du Code de procédure pénale, issu de la loi du 23 mars 2019.

(17) Article 132-46 du Code pénal et mesure 23 du plan national de renforcement de la lutte contre les stupéfiants.

(18) Exemple : les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA).

Document n°13 : Extrait d'une étude de Xavier Raufer, criminologue

Les formes de délinquance et leurs actions.

Deux catégories de mineurs violents sont apparues dans les observations:

- mineurs violents sans délinquance,
- mineurs délinquants avérés, multirécidivistes.

Ainsi dans la première catégorie, on observe des manifestations de type «incivilités»: insultes, crachats, jets de pierre, dégradations de matériel scolaire ou urbain, bagarres ou jeux dangereux dans la cour de l'école, bagarres sur le chemin de l'école, comportements non maîtrisés à la maison, tentatives d'intimidation sur les autres enfants de l'école, théâtralisation et mise en scène du moi dans toutes les occasions qui se présentent. Irrespect et actes d'insolence à l'égard des enseignants, dans la rue, dans les commerces, vis à vis des adultes en général.

Cette catégorie d'adolescents âgés de 8 à 12 ans apparaît en difficulté de comportement social, testant sans arrêt les limites de leurs actions.

On constate un objectif à caractère plus ludique que réellement malfaisant.

Ces adolescents, la plupart des cas en échec scolaire et en situation de difficulté familiale, se cherchent une identité et surtout une reconnaissance sociale par le biais de manifestations d'inconduite.

Dans la deuxième catégorie, on se trouve en présence de pré-délinquants et délinquants.

Les agissements sont ici soutenus, diversifiés et structurés. Ils obéissent à des lois de bandes ou de groupes plus conséquents.

L'échec scolaire est patent, il se traduit par une désertion de l'école et des actions ou séjours dans la rue ou le quartier.

La famille, quelle soit présente ou non, ne peut guère agir comme élément modérateur.

Seuls les passages au commissariat ou à la gendarmerie confrontent parents et adolescents devant la réalité d'une réelle opposition aux lois sociales et dans certains cas aux lois tout court.

Les dysfonctionnements se traduisent par des actions très significatives: vols dans les grandes surfaces ou les commerces de proximité, insultes, menaces, actions d'intimidation sur les pairs, les adultes en général ou toutes personnes s'opposant à leur stratégie.

Puis, on constate des actions de racket sur des sujets plus jeunes, des dégradations sévères sur le matériel scolaire et urbain.

Des bagarres, razzias, règlements de compte entre bandes se déroulent fréquemment, parfois même à l'intérieur des établissements scolaires.

Enfin, des actions de viol ou complicité de viol sur des mineures peuvent faire partie des agissements de ces jeunes délinquants.

Ici, l'engagement dans la délinquance est délibéré, il obéit à deux objectifs parfois très liés: une anti-socialité pathologique et une recherche de gains rapides, quels que soient les procédés employés.

Ces délinquants présentent un déséquilibre identitaire, voire même narcissique grave, les conduisant à utiliser des procédés violents de recherche de reconnaissance par le groupe de pairs.

Suscitant la peur, l'angoisse et la violence, ils agissent par intimidation et domination sur des victimes«sidérées», vulnérables, repérées depuis longtemps et donc soumises à l'effroi et à la loi du silence.

Document n°14 : Proposition de loi n° 4205 retenant la responsabilité des parents pour les infractions pénales commises par leurs enfants mineurs en cas d'imprudence, de négligence ou de manquement aux obligations parentales (enregistrée à la présidence de l'assemblée nationale le 1^{er} juin 2021)

PROPOSITION DE LOI

retenant la responsabilité des parents pour les infractions pénales commises par leurs enfants mineurs en cas d'imprudence, de négligence ou de manquement aux obligations parentales

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

François JOLIVET, Typhanie DEGOIS, Christophe BLANCHET, Adrien MORENAS, Robert THERRY, Yves DANIEL, Marie SILIN, Thierry BENOIT, Claire BOUCHET, Frédéric BARBIER, Philippe HUPPÉ, Agnès THILL, Stéphane VIRY, Dominique DA SILVA, Jean-Luc REITZER, Emmanuelle MÉNARD, Fabien GOUTTEFARDE, Meyer HABIB, Emmanuel MAQUET, Benoit POTTERIE, Claire O'PETIT, députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

En juin 2016, huit mineurs âgés de treize à dix-sept ans, soupçonnés d'avoir participé au viol collectif d'une adolescente à Mulhouse, sont interpellés. La jeune fille, conduite de force dans une cave, a été frappée à plusieurs reprises et contrainte de pratiquer des fellations.

En octobre 2016, deux voitures de police sont attaquées par une vingtaine d'individus à coups de barres de fer, de pierres, puis de cocktails Molotov à Viry-Châtillon dans l'Essonne. Le bilan est lourd. Une policière est grièvement brûlée aux mains et aux jambes tandis que le pronostic vital d'un adjoint de sécurité reste engagé pendant plusieurs jours. Début décembre 2016, deux adolescents de quinze et dix-sept ans sont arrêtés pour avoir participé à la confection des cocktails Molotov. En janvier 2017, la police procède à onze arrestations de jeunes dont certains sont mineurs.

En décembre 2020, une rixe impliquant une douzaine de personnes à Montpellier fait trois blessés, dont un à l'arme blanche. Un jeune de vingt ans est touché à l'épaule, au dos et à la cuisse, et sera transporté aux urgences. Une machette est également retrouvée sur place. Six personnes sont interpellées, dont deux âgées de seize et dix-sept ans.

En janvier 2021, un adolescent de quinze ans est violemment agressé dans le quartier de Beaugrenelle à Paris par une bande de plusieurs individus. Roué de coups, puis abandonné, l'adolescent sera conduit à l'hôpital dans un état grave et passera plusieurs jours dans le coma. La plupart des individus impliqués dans cette affaire sont mineurs.

En avril 2021, six adolescents de onze à quinze ans sont interpellés à Givors près de Lyon. Ils sont accusés de dégradations dans un hôpital, de vols en réunion, et sont à l'origine de graves dysfonctionnements mettant en danger la vie des patients.

En quarante ans, selon les statistiques des services de police et de gendarmerie, le nombre de mineurs mis en cause dans des affaires pénales en France est passé d'environ 80 000 (1977) à environ 200 000 (2018), soit une augmentation de 150 %. La délinquance juvénile n'est pas un

phénomène nouveau, mais elle a récemment connu une évolution inquiétante, et la tendance est à la hausse.

Cette violence se lit dans les statistiques, s'affiche en instantané dans les médias et sur les réseaux sociaux et se ressent dans l'opinion publique. C'est un phénomène rampant et particulièrement préoccupant.

Devrions-nous nous habituer à cette violence, et la considérer comme une fatalité ? Au fond, le débat public est devenu idéologique et s'est éloigné du réel. Le sentiment des Français, celui de l'insécurité, n'est pourtant pas hypothétique et découle d'une multiplication de faits. La réalité est que la violence s'est massifiée et s'est installée dans le quotidien. Le sentiment d'impunité, lui, continue de progresser.

Les politiques de prévention de la délinquance des mineurs existent, la réponse judiciaire et pénale s'est diversifiée et spécialisée, mais force est de constater que ces acteurs sont parfois défaillants. Nos policiers et nos gendarmes, bien qu'ils agissent avec le dévouement qui les caractérise, ne peuvent combler toutes ces insuffisances. En fait, ils sont en bout de chaîne de l'insuffisance des autres et sont seuls en première ligne.

Cette délinquance est multifactorielle, et son analyse et son traitement ne peuvent se réduire à un seul et unique aspect. Mais, lorsque l'on réfléchit à ses racines, on débouche inéluctablement sur la famille. Il n'est pas démagogue d'avancer qu'une partie de ces actes peuvent s'expliquer, dans certains cas, par un renoncement de l'exercice de l'autorité parentale. La famille, en tant que premier lieu de socialisation, tient un rôle majeur dans le développement de l'enfant, et le manque d'encadrement favorise les comportements antisociaux (Gimenez Caroline, Blatier Catherine, « Famille et délinquance juvénile : état de la question », Bulletin de psychologie).

Selon un sondage Baromètre Odoxa, publié le 4 mai 2021 dans Le Figaro, 51% des Français identifient les problèmes d'éducation comme la cause principale de la délinquance juvénile.

Cette proposition de loi s'intéresse ainsi au volet parental de la problématique de la délinquance des mineurs. Que fait un jeune de treize ans, seul, la nuit, dans la rue ? Pourquoi n'est-il pas sous la surveillance de ses parents ? Que fait un mineur armé d'un couteau, ou d'une arme à feu ? Comment un mineur de quinze ans peut-il participer à un guet-apens contre les forces de l'ordre, sur le temps scolaire ? Les adultes, porteurs de repères pour l'enfant mineur, sont parfois démissionnaires. L'école ne parvient pas à combler ces carences, et ce n'est d'ailleurs pas son rôle premier. Le code civil, dans son article 371-1, dispose que : « *L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.* »

La société ne peut être comptable des renoncements de l'exercice de l'autorité parentale. Les enfants mineurs sont sous la seule et entière responsabilité de leurs parents. L'autorité de l'État ne saurait être pleinement respectée si l'autorité du foyer est fuyante.

L'objectif de cette proposition de loi est de rappeler certains adultes à leurs devoirs éducatifs en permettant à la Justice de rechercher leur éventuelle responsabilité dans les infractions commises par leurs enfants mineurs. Grâce à cette disposition, le juge pourra désormais vérifier si des parents n'ont pas, par imprudence, négligence ou manquement à leurs obligations parentales, laissé leurs enfants mineurs commettre une faute pénalement répressible. Ils pourront, le cas échéant, être poursuivis au même titre que s'ils s'étaient rendus coupables de complicité. Ils

encourraient donc, selon l'article 121-7 du code pénal, les mêmes sanctions que l'auteur de l'infraction.

Nous nous inspirons d'un mécanisme déjà existant en droit français. Le code pénal, dans son article 121-3, prévoit des exceptions au principe selon lequel nul n'est responsable pénalement que de son propre fait, dans les cas de fautes d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité. Nous proposons d'adapter cette responsabilité pénale directe du fait d'autrui à la problématique.

Cette proposition d'article se trouve à la suite de l'article 227-17, qui vient déjà sanctionner les parents se soustrayant à leurs obligations. Il s'agit de renforcer ce dispositif, qui ne mentionne pas directement les cas où le mineur se rend coupable d'infractions pénales.

Le problème de la violence des jeunes est aussi celui d'un déficit d'éducation. Cette proposition de loi réaffirme en ce sens l'importance du principe de la responsabilité parentale s'exerçant dans la sphère privée, mais ayant bien des conséquences publiques.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

Après l'article 227-17 du code pénal, il est inséré un article 227-17-1 A ainsi rédigé :

« Art. 227-17-1 A. – Conformément aux dispositions de l'article 121-3, toute personne exerçant l'autorité parentale sur un mineur et ayant par imprudence, négligence ou manquement à ses obligations parentales, laissé ce mineur commettre une infraction pénale, encourt les sanctions prévues par le présent code pour cette même infraction. Toutefois, si elle n'a pas failli aux obligations inhérentes à son autorité parentale prévues à l'article 371-1 du code civil, sa responsabilité ne peut être engagée. »

Pour information :

Code pénal

Article 227-17

Le fait, par le père ou la mère, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

L'infraction prévue par le présent article est assimilée à un abandon de famille pour l'application du 3° de l'article 373 du code civil.

Les ZSP sont un schéma d'action dans les quartiers touchés par la dégradation de l'ordre et de la tranquillité publics : cambriolages, vols avec violence, installation durable de vendeurs à la sauvette dans des secteurs touristiques, implantation de trafics de stupéfiants dans des halls d'immeubles ou dans les squares publics, etc.

Trois vagues de ZSP

- **1ère vague**

Le 30 juillet 2012, une première vague de création de 15 ZSP est annoncée (6 en secteur de sécurité publique, 3 à la préfecture de police, 5 en secteur de gendarmerie et une zone « mixte » police/gendarmerie).

Elles ont été prédéfinies, exceptionnellement au niveau central, en fonction de critères objectifs de gravité déterminés par les directions générales de la police et de la gendarmerie nationale. Ainsi, ces 15 ZSP, réparties dans 24 villes, correspondent à des quartiers où la délinquance s'est durablement ancrée. Le fait de cibler avec précision les zones et les actions à mener permet une meilleure efficacité sur le terrain et une meilleure coopération entre les dispositifs d'intervention.

- **2e vague**

Le 15 novembre 2012, le ministre de l'Intérieur prévoit 49 nouvelles ZSP qui amènent le nombre de ZSP à 64.

- **3e vague**

Le 11 décembre 2013, le Gouvernement annonce la création de 16 nouvelles ZSP. Cette troisième vague de déploiement permet également d'étendre le périmètre de quatre ZSP déjà existantes.

Les moyens mis en œuvre

La création de ZSP nécessite un renforcement des effectifs sur le terrain. La politique de sécurité du Gouvernement crée 500 postes annuels supplémentaires de policiers et de gendarmes, dont les ZSP bénéficient prioritairement.

Les ZSP résultent d'un travail interministériel entre les ministères de l'Éducation nationale, de la Justice, de l'Égalité des territoires, de l'Intérieur, des Outre-Mer et de la Ville.

Au-delà de la phase répressive, le projet des ZSP repose aussi sur l'attention accordée à la prévention.

Il s'agit par exemple de soutenir les actions menées en direction des jeunes : décrochage scolaire, suivi individualisé des mineurs prédélinquants, action contre la récidive, etc.

Ainsi, les crédits alloués au fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) ont été augmentés et 3 millions d'euros sont destinés à soutenir des actions de prévention dans les ZSP.

La Sécurité du quotidien, qui a été annoncée le 8 février 2018, concrétise l'engagement du président de la République de replacer le service du citoyen au cœur du métier de policier et de gendarme, dans le cadre plus général de l'amélioration de la vie des Français.

Cette nouvelle doctrine d'emploi des forces de sécurité intérieure qui se traduit par une nouvelle méthode de travail, vise à renforcer la protection des Français par une réponse adaptée aux territoires. Ainsi, une grande latitude est réservée au niveau local dont les initiatives sont partagées avec les autres territoires grâce au travail d'animation du Lab'PSQ officiellement créé en avril 2019, autour des fonctions d'observation, de think-tank et d'incubateur.

La Sécurité du quotidien renforce, sur tout le territoire national, la présence des policiers et des gendarmes sur la voie publique. Fondée sur le contact avec la population et ses représentants, elle permet d'apporter des réponses concrètes aux problèmes de délinquance qui touchent les Français dans leur vie quotidienne, mais également à l'insécurité ressentie.

Il s'agit de s'adapter aux préoccupations de sécurité des citoyens et aux spécificités de chaque territoire, avec des capacités d'initiative accrues données aux responsables territoriaux de police et de gendarmerie.

A l'échelle locale, un diagnostic partagé puis une stratégie locale de sécurité sont élaborés pour résoudre des problèmes clairement identifiés et priorités. Sur le « plan 10 000 » de renforcement des forces de sécurité intérieure, 934 policiers et 40 gendarmes ont été affectés dans 53 quartiers de reconquête républicaine (QRR) auxquels s'ajoutent 310 gendarmes dans les départements mieux accompagnés et 20 gendarmes au sein de la brigade numérique. La présence sur le terrain s'est accrue (patrouilles pédestres ou à VTT, conjointes avec les polices municipales, maraudes avec les travailleurs sociaux).

La loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice ainsi que les travaux engagés pour la dématérialisation de la procédure pénale visent à alléger la charge des enquêteurs tout en renforçant leur efficacité (travaux en cours en lien avec le garde des Sceaux) et doivent donc permettre de redéployer encore plus d'effectifs sur le terrain. La Sécurité du quotidien constitue un outil de reconquête républicaine.

En effet, si elle se déploie sur tout le territoire national, elle se traduit par une action renforcée dans les quartiers de reconquête républicaine, confrontés à d'importantes difficultés, où des moyens humains (228 délégués cohésion police-population, une cellule de lutte contre les trafics (CLCT) par QRR et 103 cellules de renseignement opérationnel sur les stupéfiants (CROSS) et matériels spécifiques sont concentrés, notamment pour accroître la lutte contre les trafics de drogue et la délinquance qu'ils engendrent. La formation des policiers et gendarmes est renforcée.

Il s'agit d'une police déconcentrée, qui s'adapte aux préoccupations de sécurité des citoyens et aux spécificités de chaque territoire, avec des capacités d'initiative accrues données aux responsables territoriaux de police et de gendarmerie.

A l'échelle locale, un diagnostic partagé puis une stratégie locale de sécurité sont élaborés pour résoudre des problèmes clairement identifiés et priorités.

La sécurité du quotidien fédère les synergies entre les acteurs locaux de la sécurité à travers les 949 groupes de partenariat opérationnels (plus de 8 400 réunions) de la police nationale et les groupes de contact de la gendarmerie nationale. Véritables points de contact et de dialogue, ces

instances, réunies régulièrement par les responsables territoriaux des forces de sécurité, permettent de recueillir les attentes de sécurité et de définir collectivement des solutions concrètes à apporter aux problèmes identifiés, constituant de fait une véritable police de résolution des problèmes.

Il faut également noter la participation de la gendarmerie nationale à plus de 6 123 CLSPD/CISPD, la création des référents « élus » au sein des commissariats et des brigades, le développement de la participation citoyenne (plus de 6 100 conventions et 8 400 réunions avec les citoyens), du continuum de sécurité et des partenariats avec les transporteurs, les travailleurs sociaux, les membres du conseil citoyen (maraudes) et la diffusion de conseils de prévention sur les objets du quotidien (sets de table/ dispositif R-Mess). L'évaluation de cette politique publique constitue un enjeu majeur.

Une procédure innovante a été mise en place avec la création en avril 2019 d'un « Lab' PSQ », outil d'évaluation et de recherche partenariales. Il était en effet indispensable d'établir, avec une équipe pluridisciplinaire (forces de l'ordre, élus locaux, associations de quartier, préfets, chercheurs, etc.), des indicateurs adaptés, en s'appuyant sur l'opinion des citoyens et de la société civile. Une enquête indépendante a été menée par l'université de Savoie-Mont Blanc en 2019 sur la qualité du lien entre la population et les forces de sécurité intérieure.

Ses résultats, publiés en juin 2020, font apparaître que plus de 80 % des personnes interrogées ont une appréciation positive des forces de l'ordre.

Les enquêtes auprès des élus, bailleurs et transporteurs traduisent également un accueil positif de la sécurité du quotidien et un fort niveau d'attente. Cette nouvelle méthode a permis de diminuer les atteintes aux biens de -1,69 % en 2019 (après une augmentation de +2,28 % en 2017 et de +0,48 % en 2018), de ralentir la hausse des atteintes volontaires à l'intégrité physique (+2,45 % en 2019 contre +7,77 % en 2018) et de porter le taux d'élucidation dans ces secteurs de 35,75 % en 2017 à 38,26 % en 2019.